

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant les *Patentanwâlte* (du 28 septembre 1933), p. 201. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 28 novembre et 2 et 8 décembre 1933), p. 206. — **DANEMARK.** I. Code pénal (du 15 avril 1930), *dispositions concernant la répression de la concurrence déloyale*, p. 206. — II. Loi portant modification de certaines taxes prévues par la loi n° 129, du 29 avril 1913, sur les marques collectives (n° 47, du 8 février 1921), p. 206. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 20 novembre 1933), p. 207. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement concernant le registre des agents de brevets (n° 820, du 4 octobre 1932), p. 207. — **MAROC** (zone française). I. Dahir modifiant le dahir du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle (du 18 juillet 1933), p. 209. — II. Arrêté viziriel fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle (du 29 juillet 1933), p. 209. — **PORTO-RICO.** Loi portant modification de la loi n° 66, du 28 juillet 1923, sur les marques (n° 65, du 31 juillet 1925), p. 210.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. Ordonnances concernant les produits des fruits, le cacao et les produits de cacao (du 15 juillet 1933), p. 210. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement de la Cour suprême (n° 2, du 28 juin 1933), p. 210.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: La réforme de la législation française sur les brevets d'invention, *deuxième et dernière partie*, p. 210.

JURISPRUDENCE: ÉGYPTÉ. Marques. Imitation non servile, mais de nature à créer une confusion. Contrefaçon, p. 216. — **FRANCE.** Brevets. Application nouvelle d'éléments connus. Conditions de brevetabilité. Antériorités. Contrefaçon. Licencié. Droit de poursuivre (non), p. 217. — **ITALIE.** Brevet. Divulgarion antérieure de l'invention. Destruction de la nouveauté. Conditions, p. 217.

NOUVELLES DIVERSES: PAYS-BAS. La nouvelle installation de l'Administration néerlandaise, p. 217.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*G. Klauer; Stephen P. Ladas*), p. 217. — Publications périodiques (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*), p. 219.

STATISTIQUE: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1932, p. 218, 219 et 220.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue, nos abonnés de l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1934 (fr. 5.60, ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

AVIS

Nous mettons en vente un nombre restreint d'exemplaires de la publication destinée à commémorer le 50^e anniversaire de la fondation de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Prix: 10 francs suisses.

BUREAU INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

CONCERNANT LES « PATENTANWÄLTE »

(Du 28 septembre 1933.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

De l'admission à l'exercice de la profession

§ 1^{er}. — Le *Reichspatentamt* tiendra une liste des *Patentanwälte*. Seront inscrites sur cette liste, sur leur demande, les personnes qui désirent représenter des tiers devant le *Reichspatentamt*, pour leur propre compte et d'une manière professionnelle, dans des affaires rentrant dans la sphère d'activité de cette Administration.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

§ 2. — L'inscription ne sera permise que si le requérant justifie, à teneur des §§ 4 et 5, de ses capacités techniques et des connaissances juridiques nécessaires.

L'inscription devra être refusée :

- 1° si le requérant ne réside pas en Allemagne;
- 2° s'il n'est pas de nationalité allemande;
- 3° s'il n'a pas 25 ans révolus;
- 4° s'il a été apporté, par décision judiciaire, des restrictions à son droit de disposer de ses biens;
- 5° s'il s'est rendu coupable d'une conduite indigne.

Le Ministre de la Justice pourra permettre, dans des cas particuliers, des exceptions par rapport à la condition posée par le n° 2. Il ne sera pas dérogé aux conventions internationales.

Si l'inscription est refusée à teneur du n° 5, un recours ne pourra être formé que par écrit, entre les mains du *Reichspatentamt*, dans le mois qui suit la notification de la décision. Le tribunal disciplinaire prononcera en la matière, sans appel. Seront applicables à la procédure les dispositions des §§ 42 et 43.

§ 3. — L'inscription pourra être refusée à des personnes dont l'origine n'est pas aryenne à teneur des dispositions en vigueur, en la matière, pour les fonctionnaires du *Reich*.

§ 4. — Sera considérée comme possédant les capacités techniques requises, toute personne qui, après s'être livrée, comme étudiant régulier d'une université, d'une école technique supérieure ou d'une école des mines, à l'étude des sciences naturelles et techniques, aura passé un examen final d'État ou un examen académique, et se sera vouée ensuite, pendant un an au moins, à une activité technique pratique, puis, pendant trois ans au moins et avec succès, à une activité pratique dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Au cours de cette période triennale, le candidat devra avoir travaillé chez un ingénieur-conseil allemand pendant 18 mois au minimum et au *Reichspatentamt* pendant 6 mois au minimum.

La fréquentation d'universités ou d'académies étrangères et l'exercice d'une activité pratique à l'étranger pourront être déclarés suffisants par décision de la commission d'examen (§ 5). L'examen final (al. 1^{er}) devra, dans ce cas aussi, avoir été passé en Allemagne.

§ 5. — La possession des connaissances juridiques nécessaires devra être établie par un examen. Ne pourront être admises à le subir que les personnes remplissant les conditions visées par les §§ 2 et 4 et non exclues de l'inscription à teneur du § 3. Avant d'admettre un candidat à l'examen, il y aura lieu de consulter l'*Anwaltskammer*. L'examen sera oral et écrit; il portera notamment, entre autres, sur la question de savoir si le candidat est capable d'appliquer pratiquement les dispositions en vigueur dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

L'examen aura lieu devant une commission composée de membres du *Reichspatentamt* et de *Patentanwälte* nommés par le Ministre de la Justice qui entendra d'abord, en ce qui concerne ces derniers, le président de l'*Anwaltskammer*.

En cas d'insuccès, l'examen pourra être subi une seconde fois à l'expiration d'un délai d'au moins six mois à fixer par la commission.

Le Ministre de la Justice élaborera des prescriptions de détail en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la commission d'examen, la procédure à suivre pour l'examen et les taxes d'examen.

§ 6. — L'inscription sera radiée par le *Reichspatentamt* si la personne inscrite:

- 1° le demande;
- 2° meurt;
- 3° n'a pas de domicile dans le pays;
- 4° perd définitivement la nationalité allemande;
- 5° subit, par décision judiciaire, des restrictions par rapport à sa faculté de disposer de ses biens;
- 6° perd d'une façon durable, par suite d'infirmité ou de maladie, la capacité physique ou intellectuelle de remplir les devoirs qui incombent à un *Patentanwalt*.

Avant de procéder à la radiation à teneur des n^{os} 3 à 5, l'intéressé et le président de l'*Anwaltskammer* devront être entendus. La radiation à teneur du n^o 6 devra être basée sur une décision du tribunal disciplinaire, rendue sur requête du président du *Reichspatentamt*. Seront applicables à la procédure les dispositions des §§ 40 à 45.

§ 7. — Les inscriptions et les radiations seront publiées.

§ 8. — Tout *Patentanwalt* pourra demander qu'une personne chargée de le représenter d'une manière permanente dans ses affaires avec le *Reichspatentamt* soit inscrite dans une colonne spéciale de la liste. Ne pourra être désigné à titre de représentant qu'un candidat à la profession de *Patentanwalt* en train de faire son stage chez un *Patentanwalt*. Les dispositions des §§ 2, 3 et 4 seront applicables à ces inscriptions. Il suffira cependant que la personne à inscrire ait vingt-trois ans révolus, et qu'après avoir passé l'examen final d'État ou académique, elle ait exercé pendant un an au moins une activité pratique dans le domaine de la protection de la propriété industrielle chez un *Patentanwalt* allemand. Au reste, les dispositions des §§ 6, 7, 11, 12, 37 à 49 et 51 seront appliquées par analogie aux personnes dont il s'agit.

DEUXIÈME PARTIE

Des droits et des devoirs des «Patentanwälte»

§ 9. — En vertu de l'inscription sur la liste, un *Patentanwalt* sera autorisé à représenter des tiers, pour son propre compte et d'une manière professionnelle, devant le *Reichspatentamt*, dans des affaires rentrant dans la sphère d'activité de celui-ci. Ce droit n'appartiendra, en dehors des *Patentanwälte*, qu'aux avocats-avoués (*Rechtsanwälte*) reconnus par un tribunal allemand et à nulle autre personne.

Il sera interdit aux personnes autres que celles visées par l'alinéa 1 non seulement de représenter à titre professionnel des tiers devant le *Reichspatentamt*, mais encore de préparer pour des tiers, pour leur propre compte et à titre professionnel, des documents ou des descriptions pour des affaires concernant l'acquisition, la conservation, la défense et la contestation de droits dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques, même si ces pièces sont destinées à des autorités ou à des tribunaux d'arbitrage nationaux ou étrangers. Il leur sera également interdit de fournir à des tiers des renseignements concernant les affaires précitées. La présente interdiction ne frappe pas les consultations scientifiques motivées.

Dans les contestations judiciaires où une revendication est faite sur la base d'un rapport de droit réglé par la loi sur les brevets, sur les modèles d'utilité ou sur les marques, l'intervention du *Patentanwalt* devra être admise, sur requête d'une partie. La parole devra également être donnée au mandataire précité dans une procédure d'appel devant le *Reichsgericht*. Les dispositions du § 157, al. 1 et 2 du Code de procédure civile ne s'appliqueront pas, dans les cas ci-dessus, aux *Patentanwälte*.

§ 10. — Ne pourront être choisis à titre de mandataires au sens du § 12 de la loi sur les brevets, du § 13 de la loi sur les modèles d'utilité et du § 23 de la loi sur les marques, que des *Patentanwälte* inscrits au registre ou des avocats-avoués reconnus par un tribunal allemand.

§ 11. — Tout *Patentanwalt* est tenu de s'acquitter consciencieusement de ses fonctions et de se conduire, dans l'exercice de son activité et en dehors d'elle, d'une manière digne de la considération que doit inspirer sa profession. Il doit s'engager, par une promesse solennelle (*durch Handschlag*) faite au président du *Reichspatentamt*, à observer ces obligations.

§ 12. — L'inscription sur la liste des *Patentanwälte* devra être radiée si, après coup, il se révèle des faits qui auraient motivé un refus d'inscription aux termes du § 2, alinéa 2, n^o 5. Les décisions de cette nature seront prises, sur requête du président du *Reichspatentamt*, par le tribunal disciplinaire. Seront applicables par analogie à la procédure les dispositions des §§ 39 à 51.

§ 13. — Tout *Patentanwalt* est tenu d'instruire ses stagiaires qui aspirent à

exercer la profession de *Patentanwalt* et de leur offrir l'occasion de se livrer à des travaux pratiques. L'instruction une fois achevée, il devra leur remettre un certificat attestant les résultats de celle-ci.

TROISIÈME PARTIE

De l'*Anwaltskammer*

§ 14. — Les *Patentanwälte* inscrits sur la liste formeront une *Anwaltskammer*. La Chambre aura son siège au lieu du *Reichspatentamt*.

§ 15. — Le Bureau de la Chambre sera composé de neuf membres.

Ce nombre pourra être augmenté par le règlement, sans toutefois dépasser dix-huit.

§ 16. — Le Bureau sera élu par la Chambre et choisi parmi ses membres. Ne pourra pas être élu celui :

- 1° contre lequel une procédure aurait été introduite devant le tribunal disciplinaire ou qui serait sous le coup d'une accusation publique pour un acte punissable pouvant entraîner l'interdiction de revêtir des charges publiques;
- 2° auquel le tribunal disciplinaire aurait adressé une réprimande ou imposé une amende dépassant 50 RM.

Dans ce cas, l'exclusion de l'éligibilité durera 5 ans, à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Si un membre du Bureau est déposé du droit d'être élu, il sera éliminé de celui-ci.

Lors de la votation, tout électeur absent pourra se faire représenter par un membre de la Chambre dûment autorisé.

§ 17. — Le Bureau sera nommé pour quatre ans. Toutefois, il sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Pour la première fois, la moitié de ses membres (la moitié plus un, si le nombre de ceux-ci est impair) sera éliminée, au bout des deux premières années, par tirage au sort.

Tout membre qui quitte le Bureau avant l'échéance de la période quadriennale sera remplacé par un collègue, nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance de ladite période.

Si le nombre des membres du Bureau est augmenté, la Chambre devra décider — lors de la première élection des nouveaux membres appelés à le compléter — pour quelle période ceux-ci sont élus. Elle veillera à ce que les dispositions de la première phrase de l'alinéa 1 soient respectées.

§ 18. — Pourra déclinier la nomination comme membre du Bureau quiconque :

- 1° aurait 65 ans révolus;
- 2° aurait rempli cette charge au cours de la période quadriennale précédente (le refus ne devra, dans ce cas, être opposé que pour la période quadriennale suivante).

Aucun membre du Bureau ne pourra donner sa démission sans l'assentiment de celui-ci.

§ 19. — Le Bureau choisira dans son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-substitut.

§ 20. — Le résultat des votations sera notifié au Ministre de la Justice, auquel il appartient de le ratifier. Il sera ensuite publié, par les soins du *Reichspatentamt* et aux frais de la Chambre, dans le *Reichsanzeiger* et dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*.

§ 21. — La Chambre sera compétente pour :

- 1° élaborer un règlement de service pour la Chambre et pour le Bureau;
- 2° voter les crédits nécessaires pour les dépenses occasionnées par son fonctionnement et fixer le montant des cotisations de ses membres;
- 3° examiner et approuver les comptes présentés par le Bureau.

§ 22. — Le Bureau devra :

- 1° veiller à l'exécution des devoirs incombant aux membres de la Chambre et exercer le droit de punir, à titre de tribunal disciplinaire;
- 2° aplanir, sur requête, les différends qui surgiraient entre des membres de la Chambre;
- 3° exercer la même activité conciliatrice, sur requête du mandant, par rapport à des différends qui surgiraient entre celui-ci et un membre de la Chambre au sujet de l'activité professionnelle de ce dernier;
- 4° donner son avis à la requête du Ministre de la Justice ou de ses organes ou — lorsqu'il s'agit de litiges entre le mandant et un membre de la Chambre — des tribunaux;
- 5° administrer les biens de la Chambre et lui présenter chaque année un rapport de gestion.

Le Bureau sera libre de déléguer à tel ou tel d'entre ses membres la surveillance visée par le n° 1 et l'activité dont traitent les n°s 2 et 3. Il devra toutefois infliger *in corpore* les réprimandes et les blâmes.

§ 23. — Le Bureau et la Chambre auront le droit d'adresser au *Reichspatentamt* ou au Ministre de la Justice des instances ou des propositions portant sur le domaine de la protection de la propriété industrielle ou de l'exercice de la profession de *Patentanwalt*.

§ 24. — Les affaires du Bureau seront menées à titre gracieux par ses membres, qui auront cependant le droit de rentrer dans leurs débours.

§ 25. — Le président convoquera les assemblées de la Chambre et les réunions du Bureau. Il présidera les unes et les autres.

La Chambre devra être convoquée lorsque quarante d'entre ses membres le demanderont par écrit, en indiquant l'ordre du jour des débats. Il en sera de même en ce qui concerne le Bureau, si une réunion est requise par deux d'entre les membres de celui-ci. Le règlement pourra élever le nombre des membres requérants nécessaires pour la convocation de la Chambre.

§§ 26 à 30. —⁽¹⁾

§ 31. — Les membres de la Chambre cités à teneur des n°s 1 à 3 de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 du § 22 seront tenus de comparaître, de fournir les explications qui leur seront demandées et d'exécuter les ordres qu'ils recevraient.

S'ils n'obéissent pas à ces ordres, ils pourront être frappés d'une amende de 300 RM. au maximum. Ils devront cependant être avertis d'avance et par écrit que cette sanction sera prononcée en cas de désobéissance.

Si l'ordre ou l'amende émanent d'un membre du Bureau auquel celui-ci a délégué ses pouvoirs, il sera permis de recourir auprès du Bureau.

§ 32 et 33. —⁽¹⁾

§ 34. — Le président du *Reichspatentamt* surveillera l'activité du Bureau. Il prononcera sur les réclamations formées au sujet de celle-ci.

Le Ministre de la Justice pourra annuler toute décision ou votation illégales de la Chambre.

§§ 35 et 36. —⁽¹⁾

QUATRIÈME PARTIE

De la procédure disciplinaire

§ 37. — Tout *Patentanwalt* qui aurait manqué à ses devoirs encourra une peine disciplinaire.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif.

§ 38. — Les peines disciplinaires seront :

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'amende jusqu'à 5000 RM.;
- 4° la radiation de la liste des *Patentanwälte*.

La réprimande pourra être accompagnée d'une amende.

§ 39. — Le Bureau de l'*Anwaltskammer* se constituera, dans le but d'exercer les pouvoirs susmentionnés, en tribunal disciplinaire composé de 5 membres (le président, le vice-président et trois membres du Bureau nommés d'avance par ce dernier, avec leurs substituts, pour l'exercice suivant).

§ 40. — L'ouverture de la procédure sera décidée par le tribunal disciplinaire sur requête du président du *Reichspatentamt* et après avoir entendu le prévenu. Le tribunal devra indiquer, dans sa décision, la violation de devoirs qui est imputée au prévenu et les faits sur lesquels l'accusation est basée. Ce document sera communiqué par lettre recommandée au prévenu et au président du *Reichspatentamt*.

Le président du *Reichspatentamt* pourra recourir auprès de la Cour disciplinaire contre le rejet de sa requête. Le recours devra être déposé entre les mains du Bureau de la Chambre dans les deux semaines qui suivent la décision de rejet.

§ 41. — Le tribunal disciplinaire pourra ordonner l'ouverture d'une instruction préalable. Le président du *Reichspatentamt* confiera cette tâche à un juriconsulte de son Administration.

L'instructeur pourra entendre des témoins et des experts. Il appliquera par analogie les dispositions du Code de procédure pénale en matière d'administration des preuves. Les tribunaux seront tenus de lui prêter assistance. Il leur appartiendra de fixer l'amende frappant un témoin ou un expert qui aurait opposé un refus de comparaître, de déposer ou de prêter serment, ainsi que de délivrer un mandat d'amener contre un témoin récalcitrant.

Le président du *Reichspatentamt* aura le droit de se mettre au courant, en tout temps, par l'examen du dossier, de l'état de l'instruction préalable.

Si l'instruction préalable démontre que la poursuite de la procédure n'est pas justifiée, le tribunal disciplinaire ordonnera le classement de l'affaire. Il en informera par lettre recommandée le prévenu et le président du *Reichspatentamt*. Ce dernier pourra recourir auprès

de la Cour disciplinaire. Le recours devra être déposé entre les mains du Bureau de la Chambre dans les deux semaines qui suivent la notification de la décision ordonnant le classement de l'affaire.

§ 42. — Le prévenu sera invité par lettre recommandée à se présenter à l'audience. La date de celle-ci sera communiquée au président du *Reichspatentamt*, qui pourra assister aux débats oraux ou se faire représenter par un fonctionnaire de son Administration.

§ 43. — La sentence sera rendue par écrit et dûment motivée. Elle sera communiquée par écrit au prévenu et au président du *Reichspatentamt*.

Si la sentence frappe le prévenu, celui-ci devra supporter les débours effectifs de la procédure.

§ 44. — Le prévenu et le président du *Reichspatentamt* pourront recourir par écrit contre la sentence, auprès du Bureau de la Chambre, dans le mois qui suit la date à laquelle elle leur a été communiquée.

Le recours devra être porté devant la Cour disciplinaire composée de trois membres du *Reichspatentamt*, dont le président et l'un des membres devront être des juriconsultes, et de quatre *Patentanwälte*. Les représentants du *Reichspatentamt* seront désignés par avance, chaque année, par le Ministre de la Justice et les quatre *Patentanwälte* seront nommés, ainsi que leurs substituts, par le Bureau de la Chambre au commencement de chaque exercice.

La procédure se déroulera conformément aux dispositions des §§ 42 et 43.

§ 45. — Si le prévenu demande, avant que la sentence ne soit devenue définitive, sa radiation de la liste des *Patentanwälte*, la procédure ne sera pas poursuivie.

Le prévenu devra supporter les débours effectifs.

§ 46. — Les amendes (§§ 31, 38) seront versées à la Caisse de la Chambre.

§ 47. — Si l'ouverture de la procédure disciplinaire est décidée, et s'il est probable que celle-ci aboutisse à la radiation d'un *Patentanwalt* de la liste, il pourra être prononcé contre ce dernier une interdiction de représenter.

Cette mesure sera prise sur la base de débats oraux, à teneur du § 42. La nature et l'étendue des preuves seront

fixées par le tribunal disciplinaire sans être lié par des requêtes.

L'interdiction de représenter ne pourra être prononcée qu'à une majorité des deux tiers.

Le tribunal disciplinaire pourra, lorsqu'il prononce la radiation de la liste des *Patentanwälte*, trancher la question de l'interdiction de représenter immédiatement après la liquidation de l'affaire, même si le prévenu n'a pas assisté aux débats.

La décision sera motivée et notifiée au prévenu par lettre recommandée. Si l'interdiction de représenter est prononcée, le secrétaire du Bureau de la Chambre devra remettre au *Reichspatentamt* et au *Reichsgericht* une copie légalisée de la formule arrêtée à ce sujet.

§ 48. — La décision sera valable dès sa publication.

Il sera interdit à tout *Patentanwalt* contre lequel l'interdiction de représenter a été prononcée, d'intervenir personnellement auprès du *Reichspatentamt*, d'un tribunal, d'une autre autorité ou d'un tribunal arbitral, de délivrer des procurations ou des procurations avec droit de substitution et de correspondre par écrit avec le *Reichspatentamt*, des tribunaux, d'autres autorités, des tribunaux arbitraux, des *Patentanwälte* ou des *Rechtsanwälte*. L'interdiction ci-dessus ne s'appliquera pas à la défense des intérêts privés du *Patentanwalt*, de son épouse et de ses enfants mineurs. L'interdiction de représenter n'affectera pas la validité juridique des actes du *Patentanwalt*.

Tout *Patentanwalt* qui aurait enfreint sciemment l'interdiction de représenter sera radié de la liste des *Patentanwälte*, pour autant que les circonstances de l'espèce ne permettent pas de considérer comme étant une punition suffisante l'une des peines envisagées par les nos 1 à 3 du § 38.

Le *Reichspatentamt*, les tribunaux et les autres autorités seront tenus de se refuser à traiter avec un *Patentanwalt* qui se présenterait devant eux en violation de l'interdiction de représenter.

§ 49. — Tout *Patentanwalt* frappé de l'interdiction de représenter pourra recourir auprès de la Cour disciplinaire. Le recours devra être déposé entre les mains du Bureau de la Chambre, dans les deux semaines qui suivent la notification de la décision. Il n'aura pas d'effet suspensif. Seront applicables à la procédure les dispositions du § 47, alinéas 2, 3, 5 (première phrase) et, si l'interdiction de représenter est levée, les

(1) Détails d'ordre administratif.

dispositions de la deuxième phrase dudit alinéa, elles aussi.

§ 50. — Le Bureau de la Chambre devra nommer, s'il y a lieu, un suppléant de tout *Patentanwalt* frappé de l'interdiction de représenter. Il le choisira parmi les *Patentanwälte* enregistrés. L'interdit pourra proposer lui-même son remplaçant.

La charge de suppléant ne pourra être déclinée par un *Patentanwalt* que pour des motifs sérieux.

Le suppléant agira sous sa responsabilité, au nom et aux frais de l'interdit, dont il ne sera pas tenu de suivre les instructions. Ce dernier devra mettre le suppléant au bénéfice d'une rémunération équitable. Celle-ci sera fixée, sur requête de l'une des parties, par le Bureau de la Chambre. La Chambre garantira le versement de la rémunération fixée.

§ 51. — L'interdiction de représenter sera levée si la procédure disciplinaire est abandonnée (§ 41, al. 4) ou s'il n'est pas rendu un arrêt d'exclusion.

L'interdiction sera levée par le tribunal disciplinaire ou — au cas d'appel — par la Cour disciplinaire dès qu'il appert que les circonstances justifiant cette mesure n'existent pas ou n'existent plus.

Si le prévenu demande que l'interdiction soit levée, le tribunal pourra ordonner l'ouverture de nouveaux débats oraux. Appel ne pourra pas être formé contre le rejet de cette requête.

Les dispositions de l'alinéa 5 (deuxième phrase) du § 47 s'appliqueront aux cas visés par les alinéas 1 et 2.

CINQUIÈME PARTIE

Des peines

§ 52. — Sera puni d'une amende quiconque, n'étant pas enregistré à titre de *Patentanwalt*, se qualifie de tel ou s'attribue une qualification similaire, ou se conduit d'une manière propre à faire croire qu'il est un *Patentanwalt* enregistré.

Sera puni de la même peine quiconque exerce, en violation de l'alinéa 2 du § 9, l'une des activités visées par cette disposition ou s'offre — oralement, par écrit ou par des annonces — à assumer l'une de ces charges.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions transitoires et finales

§ 53. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934. Toutefois, les dispositions relatives à son exécution et au régime transitoire entreront en vigueur dès le jour de sa promulga-

tion. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du § 9 et les peines y relatives, fixées par l'alinéa 2 du § 52, n'entreront en vigueur que le 1^{er} avril 1934. Jusqu'à cette date, il y aura lieu d'appliquer le § 17 de la loi sur les *Patentanwälte* du 21 mai 1900 ⁽¹⁾.

§ 54. — Si l'activité pratique dans le domaine de la protection de la propriété industrielle requise par l'alinéa 1 du § 4 est exercée depuis le 1^{er} juillet 1932, la loi du 21 mai 1900 demeurera applicable en ce qui concerne la durée et la forme de cette activité.

§ 55. — Les inscriptions opérées à teneur des §§ 1 et 16 de la loi du 21 mai 1900 demeureront valables.

§ 56. — Quiconque, sans être un *Patentanwalt* ou un *Rechtsanwalt*, pratique pour son propre compte et à titre professionnel depuis le 1^{er} avril 1931 la représentation devant le *Reichspatentamt*, sera autorisé à poursuivre son activité après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux cas visés par le § 10. En ce qui concerne les affaires en annulation, en délivrance d'une licence obligatoire et en retrait d'un brevet, ainsi qu'en radiation de marques, le droit de représenter sera limité aux actes et aux démarches en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 57. — Quiconque, étant sorti d'une école technique allemande reconnue par l'État ou d'une école assimilée à celle-ci, donne depuis le 1^{er} juillet 1924 des consultations dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et pratique pour son propre compte et à titre professionnel, depuis le 1^{er} juillet 1928, la représentation devant le *Reichspatentamt* pourra être admis, sur requête, à subir l'examen de *Patentanwalt*. Il appartiendra au président du *Reichspatentamt* de déterminer, après avoir entendu le Bureau de la Chambre, quelles écoles techniques peuvent être assimilées à des écoles reconnues par l'État. Les dispositions des alinéas 2 et 3 du § 2 s'appliqueront par analogie. Avant d'admettre un candidat à l'examen, il y aura lieu d'entendre le Bureau de la Chambre.

Au cas où le requérant ne pourrait pas prouver être sorti d'une école technique (alinéa 1, 1^{re} phrase), le président du *Reichspatentamt* sera exceptionnellement autorisé à déclarer, après avoir entendu le Bureau de la Chambre, que

le fait d'avoir donné des consultations et représenté des tiers, à titre professionnel et pour son propre compte, durant une période de temps particulièrement longue tient lieu du certificat scolaire dont la production est impossible.

L'examen visé par les alinéas 1 et 2 portera notamment sur les affaires qui se présentent régulièrement dans l'exercice de la profession. Le résultat de l'examen sera établi en tenant compte, en premier lieu, de la capacité du candidat dans le domaine de la consultation et de la représentation.

La demande d'admission à l'examen devra être présentée, avec documents à l'appui, dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi. Si le candidat échoue, il pourra se représenter une seule fois, après l'expiration d'un délai de six mois au moins, imparti par la Commission. Toutefois, la demande tendant à obtenir l'admission au nouvel examen devra être présentée dans les trois mois qui suivent l'échéance dudit délai.

Les dispositions de l'alinéa 2 du § 56 ne seront applicables aux mandataires visés par l'alinéa 1 que s'il appert, à teneur des dispositions de l'alinéa 4, que leur admission à l'examen n'entre plus en ligne de compte. Le mandataire aura, même dans ce cas, le droit de poursuivre l'exercice du mandat jusqu'à la liquidation de la procédure en cours.

§ 58. — Les personnes visées par le § 56 devront être munies d'une autorisation (*Erlaubnisschein*) émanant du président du *Reichspatentamt*. Il en sera de même quant aux personnes visées par le § 57, jusqu'à ce qu'elles soient inscrites dans la liste des *Patentanwälte*. La demande tendant à obtenir l'autorisation doit être déposée dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi. Si le président du *Reichspatentamt* oppose un refus de délivrer une autorisation basée sur le § 56 ou sur le § 57, un recours ne pourra être formé qu'entre les mains du *Reichspatentamt*, dans le mois qui suit la notification du refus. Le tribunal disciplinaire prononcera sans appel. Seront applicables par analogie à la procédure les dispositions des §§ 42 et 43.

L'autorisation ne sera valable que pour le porteur. Sa cession ne sera pas admise. Elle ne pourra pas être accordée à des personnes auxquelles l'exercice de la profession aurait été interdit à teneur du § 17 de la loi du 21 mai 1900 ou qui auraient été menacées de cette mesure en vertu de la même disposition.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 85.

Les titulaires de l'autorisation ne seront pas soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du § 9. Il leur sera interdit d'offrir spontanément leurs services à des tiers, oralement, par écrit ou par des annonces. Toute contravention sera punie d'une amende.

§ 59. — Les personnes visées par les §§ 56 à 58, qui exercent leur profession en vertu de l'autorisation, seront soumises à la surveillance du président du *Reichspatentamt*, sans préjudice des dispositions de la *Gewerbeordnung*.

Le président aura le droit de retirer l'autorisation à quiconque ne se serait pas montré digne de confiance dans ses consultations ou mériterait cette mesure pour d'autres motifs sérieux. Quiconque serait frappé par cette mesure devra, sous peine d'encourir les sanctions énumérées dans le § 52, s'abstenir de toute représentation professionnelle, ainsi que de toute activité de la nature visée par l'alinéa 2 du § 9.

Toute personne à laquelle le président du *Reichspatentamt* aurait retiré l'autorisation pourra recourir auprès du Ministre de la Justice.

§ 60. — Quiconque, depuis le 1^{er} avril 1931, aurait donné des consultations et préparé des documents et des descriptions, dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques, à titre professionnel et pour son propre compte, et aurait déclaré, avant cette date, l'exercice de cette profession à teneur du § 35, alinéa 7, de la *Gewerbeordnung*, pourra continuer d'exercer cette activité, pourvu qu'il en notifie l'intention au président du *Reichspatentamt* dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi et qu'il prouve remplir les conditions précitées. La poursuite de ladite activité professionnelle sera cependant illicite si elle ne se borne pas au domaine de la protection de la propriété industrielle en Allemagne ou si elle est exercée sous un nom d'emprunt. Si l'activité précitée donne lieu à des inconvénients, le président du *Reichspatentamt* pourra interdire son exercice ultérieur.

Il sera interdit aux personnes visées par l'alinéa 1 d'offrir spontanément leurs services à des tiers, oralement, par écrit ou par des annonces. Toute contravention sera punie d'une amende.

Les dispositions de la *Gewerbeordnung* qui concernent ces personnes demeureront applicables.

§ 61. — Les bénéfices des §§ 56, 57 et 60 pourront être refusés à des personnes dont l'origine n'est pas aryenne

à teneur des dispositions en vigueur en la matière pour les fonctionnaires du *Reich*.

La disposition de l'alinéa 1 ne s'appliquera pas aux personnes ayant exercé depuis le 1^{er} août 1914, pour leur propre compte et à titre professionnel, une activité de conseil ou de mandataire dans le domaine de la protection de la propriété industrielle ou ayant combattu au front, au cours de la guerre mondiale, pour le *Reich* ou pour un État allié, ou ayant perdu leur père ou un enfant sur le champ de bataille.

§ 62. — Les tribunaux, les ministères publics et les autorités de police seront tenus d'assister sur requête le président du *Reichspatentamt* pour les investigations nécessaires pour l'exécution des §§ 58 à 61. Le président pourra aussi interroger lui-même ou faire interroger par un fonctionnaire du *Reichspatentamt*, désigné par lui, des témoins et des experts. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'administration de la preuve s'appliqueront par analogie. Les tribunaux seront invités à fixer l'amende frappant un témoin ou un expert qui aurait opposé un refus de comparaître, de déposer ou de prêter serment, ainsi qu'à délivrer un mandat d'amener contre un témoin récalcitrant.

§ 63. — Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un inculpé a déjà été invité à assister aux débats oraux ou si une instruction préalable a déjà été ouverte, les procédures disciplinaires appliquées seront suivies jusqu'à la conclusion de l'instance, conformément aux dispositions antérieurement en vigueur.

§ 64. — La première assemblée de l'*Anwaltskammer* sera convoquée par le président du *Reichspatentamt* pour l'élection des membres du Bureau. Elle sera présidée par lui ou par un fonctionnaire du *Reichspatentamt* désigné par lui. Le président choisira un secrétaire au sein de l'assemblée.

§ 65. — Le Ministre de la Justice est autorisé à rendre des ordonnances pour l'exécution de la présente loi.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 28 novembre et 2 et 8 décembre 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réf.)

18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «Semaine Verte de Berlin», qui aura lieu du 27 janvier au 4 février 1934, et la première exposition de l'Association pour le commerce de la volaille (*Reichsverband der Geflügelwirtschaft*), qui aura lieu à Leipzig du 19 au 21 janvier 1934. Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition dite «La semaine allemande», qui aura lieu à Borken et à Bocholt du 8 au 17 décembre 1933.

DANEMARK

I

CODE PÉNAL

(Du 15 avril 1930.)⁽²⁾

Dispositions concernant la répression de la concurrence déloyale

ART. 176. — 1. Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention, quiconque aura fait usage dans le commerce, dans une intention frauduleuse, d'objets auxquels est apposé sans autorisation un timbre ou une marque publiques de garantie de l'aloï, de l'espèce, de la bonté ou de la quantité de l'objet.

2. Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an, de détention ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende, quiconque aura fait usage de la manière susdite d'objets auxquels est apposé sans autorisation un timbre ou une marque privés ou une autre désignation servant à fournir au sujet de l'objet des indications importantes au point de vue commercial.

3. Sera frappé des peines susmentionnées quiconque aura fait usage de la même manière d'objets légitimement revêtus d'un timbre, d'une marque ou d'une désignation qui auraient été altérés ou supprimés.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES TAXES PRÉVUES PAR LA LOI N° 129, DU 29 AVRIL 1913, SUR LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 47, du 8 février 1921.)⁽³⁾

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi sur les marques collec-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽²⁾ L'Administration danoise a bien voulu nous faire connaître que le Code pénal du 10 février 1866 a été abrogé et qu'il a été remplacé par le Code pénal du 15 avril 1930. Nous nous empressons donc de publier les dispositions ci-dessus, qui remplacent celles que nous avions publiées en 1899, p. 103.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

tives du 29 avril 1913⁽¹⁾ est modifié comme suit :

« La taxe pour l'enregistrement des marques collectives est de 180 couronnes et, pour le renouvellement, de 60 couronnes. »

La présente loi entre immédiatement en vigueur.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 20 novembre 1933.)⁽²⁾

L'exposition dite: Foire-exposition artisanale française, qui doit avoir lieu à Paris, à la Cité Clementel, 144, quai de Jemmapes, du 25 novembre 1933 au 28 février 1934, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽³⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁴⁾.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT concernant

LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS

(N° 820, du 4 octobre 1932.)⁽⁵⁾

En vertu des dispositions des *Patents and Designs Acts* de 1907/1932, le *Board of Trade* ordonne ce qui suit :

1. — Le présent règlement peut être cité comme les *Register of Patents Agents Rules* 1932.

2. — (1) Dans le présent règlement, à moins que le texte n'en dispose autrement, les mots :

« les lois » désignent les *Patents and Designs Acts* de 1907/1932;

« le Board » désignent le *Board of Trade*;

« l'Institut » désignent le *Chartered Institute of Patent Agents*;

« le registre » désignent le registre des agents de brevets tenu en vertu des lois et du présent règlement.

(2) L'*Interpretation Act* de 1889 s'appliquera à l'interprétation du présent règlement comme il s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

3. Le registre sera tenu par l'Institut conformément aux dispositions du présent règlement. Il contiendra la liste de tous les agents de brevets enregistrés conformément aux lois et au présent règlement.

Cette liste sera dressée d'après les noms de personnes enregistrées; elle devra indiquer le nom complet de chaque personne, avec son adresse professionnelle, la date de l'enregistrement et les titres ayant donné lieu à ce dernier. Il y sera fait, en outre, mention des honneurs, qualités ou autres additions au nom de la personne enregistrée, que le Conseil de l'Institut jugerait opportun d'y inscrire. Le registre sera établi selon le formulaire A, avec toutes les variations qui seraient requises.

4. — L'Institut fera imprimer sous sa direction, publier et mettre en vente une copie exacte du registre, mais avec les noms rangés dans l'ordre alphabétique. Cette copie exacte sera imprimée et publiée au plus tard à la fin de la première semaine de mars de chaque année. La copie du registre destinée à être imprimée et publiée sera admise comme preuve pour toutes les indications qui y figurent et l'absence du nom d'une personne sur le registre prouvera, jusqu'à ce que le contraire soit établi, que cette personne n'est pas enregistrée en vertu des lois ou d'une loi abrogée par elles.

5. — Le Conseil de l'Institut maintiendra ou nommera un *Registrar* qui tiendra le registre conformément aux dispositions des lois et du présent règlement, et travaillera à teneur de ceux-ci sous la direction du Conseil de l'Institut ou du *Board*.

6. — Aucune personne ne pourra être autorisée à se faire inscrire comme agent de brevets, à moins qu'elle n'ait subi l'examen final prescrit par l'Institut, et qu'elle ne produise ou transmette au *Registrar* un certificat scellé par l'Institut et attestant qu'elle a subi cet examen.

7. — Au moins une fois par an, l'Institut devra organiser des examens intermédiaires et des examens finaux. Il en assumera entièrement, en vertu du présent règlement, l'organisation et le contrôle et il pourra rédiger en tout temps des règlements concernant l'une ou l'autre des matières ci-après :

a) les sujets à imposer aux candidats et la manière de diriger leurs examens;

b) l'époque et le lieu où les examens auront lieu et la manière en laquelle ils seront annoncés;

c) les certificats, s'il y a lieu, à délivrer aux candidats pour attester qu'ils ont subi leurs examens;

d) la nomination et la révocation des examinateurs et la rémunération, au moyen de taxes ou autrement, des examinateurs ainsi nommés;

e) tout autre objet que l'Institut estimerait nécessaire de réglementer pour la mise en application des présentes dispositions.

8. — Pour pouvoir se présenter aux examens intermédiaires, le candidat doit être un citoyen britannique ayant subi l'un des examens préliminaires que l'Institut prescrira par voie de règlement et ayant été engagé pendant trois ans comme apprenti ou comme assistant technique dans un ou plusieurs bureaux d'agents de brevets établis dans le Royaume-Uni. Toutefois : a) l'Institut peut fixer par règlement les conditions auxquelles ladite obligation d'activité triennale peut être réduite ou supprimée; b) tout citoyen britannique autorisé à pratiquer comme *Solicitor of the Supreme Court of Judicature* en Angleterre ou en Irlande du Nord, ou comme *Law Agent before the Court of Sessions* en Écosse sera autorisé à se présenter aux examens intermédiaires sans passer par l'examen préliminaire visé ci-dessus et sans avoir été engagé comme apprenti ou comme assistant technique chez un agent de brevets enregistré.

9. — Pour pouvoir se présenter à l'examen final, le candidat doit être un citoyen britannique ayant subi l'examen intermédiaire prévu par le numéro 7 et ayant été engagé pour la durée de cinq ans comme apprenti ou comme assistant technique dans un ou plusieurs bureaux d'agents de brevets établis dans le Royaume-Uni. Toutefois : a) l'Institut peut fixer par règlement les conditions auxquelles ce délai de cinq ans pourra être réduit; b) tout citoyen britannique autorisé à pratiquer comme *Solicitor of the Supreme Court of Judicature* en Angleterre ou en Irlande du Nord, ou comme *Law Agent before the Court of Sessions* en Écosse sera autorisé à se présenter à l'examen final s'il a subi l'examen intermédiaire prévu au numéro 8.

10. — Le *Registrar* inscrira en tout temps au registre les modifications au nom et à l'adresse d'une personne enre-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 107.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

gistrée qui parviendraient à sa connaissance.

11. — Le *Registrar* radiera du registre le nom de toute personne décédée.

12. — Le *Registrar* pourra radier du registre le nom de toute personne enregistrée qui aurait cessé de pratiquer comme agent de brevets, mais (sauf ce qui est disposé ci-après) non sans le consentement de cette personne. Pour l'application de la présente disposition, le *Registrar* pourra envoyer par la poste à une personne enregistrée, à l'adresse inscrite au registre, une note lui demandant si oui ou non elle a cessé de pratiquer ou échangé d'adresse. Si, dans les trois mois qui suivent l'envoi de cette note, le *Registrar* n'a pas reçu de réponse, il pourra lui envoyer, dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai de trois mois, et à l'adresse inscrite au registre, une nouvelle note se référant à la première et déclarant qu'il n'a reçu aucune réponse. Si, avant que la seconde note ne soit envoyée, le *Registrar* reçoit la première en retour des postes avec la mention « retour à l'envoyeur », ou si la seconde note lui revient, ainsi timbrée, ou si, dans les trois mois qui suivent l'envoi de la seconde note, il ne reçoit pas de réponse du destinataire, la personne en question sera, pour les fins de la présente disposition, réputée avoir cessé de pratiquer et son nom pourra être radié du registre. Toutefois, le nom d'une personne radiée à teneur de la présente disposition pourra être rétabli par ordre de l'Institut, si ce dernier estime qu'il est opportun, pour une raison quelconque, de procéder ainsi.

13. — Si une personne enregistrée ne paye pas sa taxe annuelle d'enregistrement dans le mois qui suit l'échéance, le *Registrar* lui enverra, à l'adresse inscrite au registre, une note l'avisant d'avoir à payer ladite taxe jusqu'à la date qu'il établira; si la taxe n'est pas acquittée dans le mois qui suit la date fixée dans la note, le *Registrar* pourra radier du registre le nom de ladite personne. Toutefois, tout nom radié à teneur de la présente disposition pourra être rétabli, sur l'ordre de l'Institut, si la personne paye les taxes qu'elle doit, majorées de la somme, non supérieure au montant d'une taxe annuelle, que l'Institut exigerait dans chaque cas particulier.

14. — Dans l'exécution de ses devoirs, le *Registrar* agira, dans chaque cas, sur la base des preuves qui lui paraissent suffisantes.

15. — Le *Board* peut ordonner au *Registrar* de radier du registre toute inscription dont il serait prouvé à sa satisfaction qu'elle a été insérée incorrectement ou frauduleusement.

16. — Si une personne inscrite au registre s'est rendue coupable, dans les dominions de Sa Majesté ou ailleurs, d'un acte qui, s'il était commis en Angleterre, serait qualifié de félonie ou de conduite criminelle, ou si les enquêtes opportunes prouvent, à la satisfaction du *Board*, qu'elle s'est rendue coupable d'une conduite professionnelle déshonorante, ou si, après avoir été autorisée à pratiquer comme avocat ou comme avoué, elle se voit retirer cette autorisation, le *Board* pourra la suspendre de toute activité pour la période de temps qu'il jugerait opportun, ou ordonner au *Registrar* de radier du registre le nom de cette personne. Toutefois, aucune personne ne sera jugée par le *Board* coupable d'attitude professionnelle déshonorante, sans l'avertir des charges existant contre elle et lui fournir l'occasion de se défendre.

17. — Si le *Board* ordonne la radiation du registre du nom d'une personne ou d'une autre inscription, le rétablissement ne pourra être opéré que sur l'ordre du *Board*.

Dans les cas où il le jugerait bon, le *Board* pourra ordonner le rétablissement dans le registre d'un nom ou d'une inscription radiés, soit gratuitement, soit contre paiement d'une taxe, non supérieure à la taxe d'enregistrement, qu'il fixerait. Le *Registrar* se conformera à cet ordre.

18. — Pour exercer le pouvoir de radier ou de rétablir dans le registre le nom d'une personne ou une inscription, le *Board* nommera une Commission composée des personnes qui lui paraîtront qualifiées. Toute requête au *Board* tendant à obtenir la radiation ou le rétablissement d'un nom ou d'une inscription sera accompagnée d'une déclaration détaillée et documentée. Elle sera transmise pour l'audition et l'enquête à la Commission, qui fera rapport au *Board*. Ce rapport sera concluant quant aux faits sur lesquels le *Board* devra se baser pour exercer ses pouvoirs.

En tous cas, le *Registrar* aura le droit d'être entendu par la Commission. Celle-ci pourra requérir la présence des parties.

L'Institut devra porter à la connaissance de la Commission tous les faits importants, à moins que le *Board* n'en dispose autrement.

19. — Quand le nom d'une personne aura été radié du registre, à la requête ou avec le consentement de l'intéressé, il pourra, à moins qu'il n'eût pu être radié sur l'ordre du *Board*, être rétabli par le *Registrar* sur la requête des intéressés, contre paiement de la taxe, non supérieure à la taxe d'enregistrement, que l'Institut fixerait.

20. — Toute personne lésée par une ordonnance, un ordre ou un refus de l'Institut ou du *Registrar* pourra recourir en appel auprès du *Board*.

21. — Toute personne (désignée ci-après sous le nom d'appelant) qui a l'intention de recourir en appel auprès du *Board* à teneur du présent règlement, devra déposer au Bureau de l'Institut, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'ordonnance, de l'ordre ou du refus dont elle se plaint, une note écrite signée par elle, où elle déclare cette intention.

22. — La note sera accompagnée d'un exposé écrit des motifs de l'appel et des raisons sur lesquelles l'appelant se base.

23. — Immédiatement après avoir déposé sa notification d'appel à l'Institut, l'appelant en enverra par la poste une copie, accompagnée d'une copie de l'exposé de l'affaire, au *Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade, 25, Southampton Buildings, Londres, W. C. 2*.

24. — Le *Board* donnera (s'il y a lieu) les ordres qui lui paraîtront opportuns au sujet de l'audience d'appel.

25. — Sept jours avant l'audience, ou dans tout autre délai de moindre durée que le *Board* fixerait dans un cas particulier, l'appelant, l'Institut ou le *Registrar* seront informés du jour et du lieu choisis pour l'audition de l'affaire.

26. — Le *Board* pourra instruire et trancher l'affaire. Il pourra également rendre toutes les décisions et ordonnances qu'il jugerait opportunes en l'espèce.

27. — Les taxes prévues par l'annexe B au présent règlement seront payées aux dates et en la manière qui y sont indiquées.

28. — Copie de toute disposition rendue par l'Institut à teneur du présent règlement sera communiquée au *Board* dans les vingt-huit jours qui suivent la date où elle a été rendue. Si, à n'importe quel moment, le *Board* la désapprouve, ladite disposition cessera d'être en vigueur et de produire ses effets.

29. — Au mois de mars de chaque année, l'Institut adressera au *Board* un rapport indiquant le nombre de demandes d'enregistrement présentées pendant les douze derniers mois, la nature et le résultat des examens qui ont eu lieu, le montant des taxes perçues par lui à teneur du présent règlement, ainsi que tout autre détail que le *Board* exigerait par rapport aux dispositions du présent règlement.

30. — Le présent règlement abroge le *Register of Patent Rules*, 1920 ⁽¹⁾, sans préjudice toutefois des opérations faites en vertu de ce règlement et de toute demande ou autre objet encore pendant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE 1. — FORMULAIRES ⁽²⁾

ANNEXE 2. — TAXES

Nature de la taxe	Paiement	Autorité appelée à la percevoir	Montant
Pour l'enregistrement du nom d'un agent de brevets	Lors de la demande et avant l'enregistrement	Le Registrar, à l'Institut	L. s. d. 5 5 —
Taxe annuelle à acquitter par toute personne enregistrée	D'avance, au plus tard le 30 novembre de chaque année p ^r l'année suiv.	Id.	3 3 —
Pour l'inscription à l'examen intermédiaire	Au moment de l'inscription	Id.	2 2 —
Pour l'inscription à l'examen final	Id.	Id.	3 3 —

MAROC (zone française)

I

DAHIR

MODIFIANT LE DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334) RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 18 juillet 1933 [25 rebia I 1352]).⁽³⁾

Louange à Dieu seul !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,
a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les taxes prévues par les articles 26, 32, 38, 44, 45 et 69 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera le montant desdites taxes.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1352,
(18 juillet 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

II

ARRÊTÉ VIZIRIEL

FIXANT LES TAXES, DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 juillet 1933 [5 rebia II 1352]).⁽¹⁾

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) ⁽²⁾ relatif à la protection de la propriété industrielle ⁽³⁾, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ⁽⁴⁾, notamment le dahir du 18 juillet 1933 (25 rebia I 1352) ⁽⁵⁾;

Vu l'avis émis par la commission technique consultative de l'Office marocain de la propriété industrielle;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Brevets d'invention et certificats d'addition

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 250 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches :

Taxe de dépôt	50 fr.
Taxe de publication	100 »
1 ^{re} annuité	150 fr.
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e annuités	100 fr.
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e annuités	200 »
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e annuités	300 »

Surtaxe pour longueur des descriptions :

de 251 à 500 lignes	25 fr.
de 501 à 750 »	50 »
de 751 à 1000 »	75 »
de 1001 à 1250 »	100 »
de 1251 à 1500 »	125 »
de 1501 à 1750 »	175 »
de 1751 à 2000 »	225 »

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1918, p. 52; 1928, p. 264; 1930, p. 104, 105, 127; 1931, p. 3 et 9.

⁽⁴⁾ Voir ci-contre.

(Dans les deux derniers cas, avis de la commission technique.)

Surtaxe pour le nombre de planches :

Au-dessus de 3 planches (par planche) 50 fr.

Taxe de retard pour le paiement des annuités (délai de grâce de 6 mois) :
Par mois de retard 10 fr.

Taxes diverses :

Expédition et copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition (exécution des dessins, s'il y a lieu, à la diligence et aux frais du demandeur)	25 »
Inscription au registre des cessions	25 »
Copie de ces inscriptions	25 »
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession ou donnant lieu à des recherches	25 »
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	25 »

2. Marques de fabrique et de commerce

Pour une marque s'appliquant à 10 ou moins de 10 produits :

Taxe de dépôt 50 fr.

Au-dessus de 10 produits :

Surtaxe par produit 5 »

Renouvellement de marque 50 »

Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées 25 »

Duplicata de dépôt 25 »

Copies de registres 25 »

Marques collectives :

Taxe de dépôt 150 »

Taxe d'enregistrement, par classe 25 »

Enregistrement international :

Taxe intérieure spéciale pour un même dépôt :

Pour la première marque 50 fr.

Pour les marques suivantes 25 »

3. Dessins et modèles industriels

Dépôt effectué sous la forme secrète

Dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète) :

Taxe de dépôt 20 fr.

Taxe de conservation (par objet) 1 »

Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète) :

Taxe de dépôt 20 fr.

Taxe de conservation (par objet) 5 »

Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 41; 1930, p. 103.

⁽²⁾ Nous ne les reproduisons pas, car ils doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine.

du dépôt effectué sous la forme secrète:
Taxe de conservation (par
objet) 5 fr.

Dépôt effectué avec publicité

Dépôt effectué avec publicité pour une
période de 25 ans :

Taxe de dépôt 20 fr.

Taxe de conservation (par
objet) 1 »

Taxe de publicité (par objet) 30 »

Après la première période de 5 ans, dé-
pôt déjà effectué sous la forme secrète
ou au cours de cette période, lorsque
la publicité est requise pour une durée
portant le dépôt à 25 ans :

Taxe de publicité (par objet
publié) 30 fr.

Taxe de conservation (par
objet conservé sous la
forme secrète) 5 »

Au cours de la période de 25 ans, quand
le dépôt a été effectué pour cette
période sous la forme secrète, lorsque
la publicité est requise pour la période
restant à courir :

Taxe de publicité (par objet
publié) 30 fr.

Après 25 ans, pour une nouvelle période
de 25 ans (publicité obligatoire :

Lorsque le dépôt a été effectué
avec publicité (par objet) 75 fr.

Lorsque le dépôt a été effectué
sous la forme secrète (par
objet) 100 »

Note. — Lorsque le dépôt est cons-
titué par l'objet lui-même ou par un
dessin de cet objet, il est accompagné
obligatoirement de la reproduction pho-
tographique en double exemplaire de cet
objet ou du dessin constituant le dépôt.

Enregistrement des cessions,
transmissions, renonciations,
etc. 25 fr.

Extrait des registres 25 »

Duplicata des registres et des
photographies 25 »

4. Protection temporaire aux expositions

Enregistrement et délivrance
du certificat de garantie . . . 25 fr.

Copie du registre d'enregistre-
ment 25 »

5. Récompenses industrielles

Enregistrement des récompenses 25 fr.

Enregistrement des mutations,
cessions, etc. 25 »

Délivrance d'une copie, d'un
extrait 25 »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dis-
positions contraires au présent arrêté

et, notamment, les taxes prévues par les
articles 8, 16, 25, 27, 28, 31 et 32 de
l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28
rebia II 1335) ⁽¹⁾, tel qu'il a été modifié
par les arrêtés viziriels des 22 décembre
1920 (10 rebia II 1339) ⁽²⁾ et 7 octobre
1932 (6 joumada II 1351) ⁽³⁾.

ART. 3. — Le chef du service du com-
merce et de l'industrie est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1352

(29 juillet 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à
exécution :

Rabat, le 10 août 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

PORTO-RICO

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
MARQUES N° 66, DU 28 JUILLET 1923

(N° 65, du 31 juillet 1925.) ⁽⁴⁾

I. La loi n° 66, du 28 juillet 1923, sur
les marques ⁽⁵⁾ est modifiée comme suit :

Section 4, lettre f). Remplacer le texte
actuel par le texte suivant :

« f) contenant le portrait d'une personne
vivante, à moins que celle-ci n'ait donné son
consentement par écrit. Toutefois, cette pres-
cription n'empêchera ni l'enregistrement d'une
marque consistant du nom ou d'une partie du
nom du déposant, ni l'enregistrement d'une
marque utilisée — par le déposant ou par ses
prédécesseurs ou par les personnes desquelles
le droit à la marque provient — dans le com-
merce de Porto-Rico avec des pays étrangers,
entre les divers États ou avec les tribus in-
diennes, si la marque a été utilisée en fait
et exclusivement, à titre de marque du dépo-
sant, de ses prédécesseurs ou des personnes
desquelles le droit provient, durant les dix
années précédant le 20 février 1925. »

Section 17. Remplacer le texte actuel
par le texte suivant :

« SECT. 17. — Les expéditions certifiées, dé-
livrées par le *Patent Office* de Washington et
attestant l'enregistrement par cet office d'im-
primés, brevets, étiquettes ou marques, peu-
vent être déposées à l'enregistrement au bu-
reau du Secrétaire exécutif de Porto-Rico,
moyennant le paiement d'une taxe de 5 \$
en timbres-impôts. Toutefois, s'il s'agit de
marques, il y aura lieu d'observer les dis-
positions de la section 5 de la présente loi.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 52.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1930, p. 105.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cet arrêté.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration
de Porto-Rico.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 201.

relatives aux publications, et l'inscription ne
pourra pas être faite si le certificat concerne
une marque antérieurement enregistrée à Porto-
Rico.

Le Secrétaire exécutif de Porto-Rico déli-
vrera un certificat d'enregistrement muni du
Grand Sceau de Porto-Rico.

II. Toute loi ou partie de loi contraire
à la présente loi est et demeure abrogée.

III. La présente loi entrera en vigueur
90 jours après son approbation ⁽¹⁾.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *Ordonnance concernant les
produits des fruits* (du 15 juillet 1933);
*ordonnance concernant le cacao et les
produits du cacao* (du 15 juillet 1933) ⁽²⁾.
— Nous nous bornons à signaler la pu-
blication des présentes ordonnances, qui
traitent des matières ne rentrant pas
entièrement dans notre domaine.

(Réd.)

GRANDE-BRETAGNE. *The Rules of the
Supreme Court* (n° 2), 1933, du 28 juin
1933. — Nous nous bornons à enregis-
trer la publication de ce règlement, car
il ne rentre pas assez dans le cadre des
matières de notre domaine pour que nous
le publions *in extenso*. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

LE PROJET SOUMIS AUX NOUVELLES DÉLIBÉRA-
TIONS DU SÉNAT

(Suite et fin)

III. ACQUISITION, CONSERVATION, PERTE DES DROITS CONFÉRÉS PAR LE BREVET

A. Acquisition des droits

Les droits conférés par la loi des bre-
vets d'invention s'acquièrent, soit par
l'obtention d'un brevet d'invention ou,
s'il s'agit d'un perfectionnement, com-
plément ou addition à une invention
déjà brevetée, d'un certificat d'addition,
soit par voie de cession ou de transmis-
sion du brevet.

L'obtention d'un brevet ou certificat
d'addition est subordonnée par la loi à

⁽¹⁾ La loi a été approuvée le 31 juillet 1925.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*,
n° 9, du 28 septembre 1933, p. 205 et 212.

certaines conditions, tant de forme que de fond.

Les conditions de forme, telles qu'elles résultaient du projet de loi voté par la Chambre des Députés en 1927, n'ont été l'objet d'aucune modification de la part du Sénat en 1928, ni de la Chambre en 1931, sauf en ce qui concerne le montant de la taxe à verser lors du dépôt, ainsi que nous le verrons plus loin en étudiant la question de la perte des droits du brevet. Les demandes de brevets ou de certificats d'addition doivent toujours être déposées à Paris, à l'Office national de la propriété industrielle et, dans les Départements, au Secrétariat général de la Préfecture, où il est dressé un procès-verbal dont la date fixe le point de départ du brevet. M. André J. L. Breton avait déposé à ce sujet un amendement tendant à autoriser le dépôt par correspondance et par voie de lettre recommandée, mais cet amendement, soutenu par son auteur et M. Ernest Lafont, fut combattu par le rapporteur de la Commission et le Commissaire du Gouvernement qui signalaient la difficulté qu'il pourrait y avoir, dans certains cas, à connaître exactement l'heure et la date exacte de l'arrivée des pièces régulières à l'Administration et les contestations qui pourraient surgir en présence de deux demandes déposées à peu près dans le même temps, suivant l'un des deux modes différents prévus, et dont une seule, par l'enregistrement, aurait date certaine, et il fut repoussé par la Chambre des Députés⁽¹⁾.

En ce qui concerne les conditions de fond, le principe de la délivrance des brevets sans examen préalable ni appel aux oppositions reste sans changement, ainsi que le mode de revendication du droit de priorité et la faculté de diviser les demandes complexes. Toutefois, une modification, dont l'importance ne paraît pas avoir été saisie, a été apportée aux règles actuelles par suite de l'adoption, malgré les observations du Sous-secrétaire d'État du commerce et du Commissaire du Gouvernement, d'un amendement à l'article 18, présenté par M. Maurice Robert et soutenu par M. Max Hymans et M. Ernest Lafont, aux termes duquel le demandeur d'un certificat d'addition qui, suivant l'avis du Comité technique de la propriété industrielle, ne se rattacherait pas à l'objet du brevet principal, serait autorisé à transformer sa demande de certificat en autant de brevets ou de

certificats qu'il convient⁽¹⁾. Or, le législateur de 1844 avait prévu, à l'article 30 de la loi, un cas de nullité spécial aux certificats d'addition, lorsque ces certificats comprendraient des changements, perfectionnements ou additions ne se rattachant pas au brevet d'invention, et cela dans le but de sauvegarder à la fois les intérêts des tiers, qui pourraient être ainsi trompés, et ceux du Trésor, qui seraient évidemment frustrés du paiement des taxes afférentes à un brevet indépendant. Mais, naturellement, la nullité ne pouvait être prononcée que par les Tribunaux, à qui il appartenait de déterminer si l'objet du certificat d'addition se rattachait ou non à celui du brevet principal.

Avec la disposition votée par la Chambre, c'est au Comité technique de la propriété industrielle qu'est confié le soin de cette détermination. Du moins, le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés laissait-il subsister, dans l'article 40, le cas de nullité du certificat d'addition prévu par l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844. Ainsi, l'intervention du Comité technique n'apparaissait que comme consultative et ne faisait, en réalité, que consacrer une pratique administrative déjà courante, le droit de décider définitivement continuant d'appartenir aux tribunaux.

Mais M. Marcel Plaisant, dans son rapport au Sénat, propose de supprimer expressément de l'article 40 ce cas de nullité⁽²⁾. Dès lors, il appartiendra au Comité technique d'apprécier souverainement la question parfois très délicate de savoir s'il existe entre l'objet de la demande de certificat d'addition et l'objet du brevet principal un lien suffisant pour que ce dernier puisse couvrir régulièrement et équitablement la nouvelle invention revendiquée. On peut s'étonner que le rapporteur du Sénat, qui s'est montré toujours si soucieux de réserver à l'autorité judiciaire tout pouvoir de décision en matière de brevets d'invention, propose ici de la dessaisir, au profit d'un organisme administratif, et sur un point autrement difficile à juger que le caractère industriel d'une invention, par exemple. Il n'est pas douteux que l'innovation ainsi proposée porte une atteinte sérieuse aux principes généraux de la législation française.

Le mode d'acquisition d'un brevet par cession ou transmission est réglé par

l'article 26 du projet de loi, qui n'avait donné lieu à aucune discussion, ni à la Chambre des Députés en 1927, ni au Sénat en 1928. Le texte de l'article du projet primitif de 1924 avait été seulement complété par M. Marcel Plaisant par une disposition étendant au cas de transmission de la propriété d'un brevet d'invention le bénéfice de l'action en rescision pour cause de lésion, ouverte au vendeur d'immeubles par l'article 1674 du Code civil et dans les conditions de cet article, c'est-à-dire pour lésion des sept douzièmes et dans un délai de deux ans. Cette disposition avait été admise sans difficulté par la Chambre, et M. Henri Roy s'était borné à étendre la référence aux articles 1674 et suivants.

Mais, dans la séance de la Chambre des Députés du 2 juin 1931⁽¹⁾, MM. Hymans, Émile Borel et Desgranges proposèrent, par voie d'amendement, de substituer au dernier alinéa de l'article 26 visant l'action en rescision, la disposition suivante :

« En cas d'insuffisance du prix de cession ou de licence d'un brevet, l'inventeur aura le droit de réclamer au titulaire du brevet ou au licencié une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée. »

MM. Max Hymans et Borel défendirent leur amendement, en invoquant les conditions trop strictes et le délai trop court prévus pour l'action en rescision, qui ne sauvegardaient pas suffisamment les intérêts des inventeurs après la cession ou la concession du droit d'exploitation de leur brevet. M. Borel notamment assimila l'amendement à la disposition de la loi française accordant le droit de suite aux artistes dont les œuvres atteignent un prix élevé dans une vente publique.

Le rapporteur, M. Georges Boncheron, demanda à la Chambre de repousser l'amendement, qui empêcherait la mobilité des brevets, en faisant peser pendant 20 ans la menace d'une action sur l'acquéreur d'un brevet qui l'aura mis au point et assumé toutes les charges de son exploitation.

M. Louis Puech fit observer que l'amendement, qui instituait une action nouvelle en paiement d'une rémunération supplémentaire pour le cas « d'insuffisance de prix », sans donner aucune précision, n'avait aucun rapport avec l'action en rescision inscrite dans le texte du projet de loi et il insista pour que ce texte fut voté tout d'abord, en suggérant

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, p. 2774-2775.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, p. 2777.

⁽²⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, 1933, p. 110.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, p. 2778-2780.

qu'on pourrait peut-être admettre une proportion moins élevée que les sept douzièmes et un délai plus étendu que deux ans.

A la suite d'une intervention très vive de M. Ernest Lafont, qui prétendit que l'action en rescision était inapplicable, en réalité, à la matière des brevets d'invention, et sur une demande appuyée par M. Louis Loucheur, l'amendement fut renvoyé à la Commission, à qui M. Loucheur demanda d'élaborer un texte qui protège l'inventeur mais qui ne risque pas de le ruiner en rendant impossible toute cession d'un brevet dont les conditions seraient revisables à tout moment.

En conséquence, la Commission du commerce elabora un nouveau texte que M. Georges Boucheron présenta et commenta dans la séance du 5 juin 1931⁽¹⁾, en expliquant qu'il instituait au profit de l'inventeur deux actions distinctes : l'action en rescision pour lésion de plus d'un quart, et susceptible d'être intentée dans les trois ans de la cession du brevet, et une action en rémunération supplémentaire contre le cessionnaire ou le concessionnaire de l'exploitation du brevet, pouvant être exercée pendant toute la durée du brevet, lorsque les bénéfices de la vente ou de l'exploitation du brevet atteindraient un chiffre imprévu au moment des conventions. De cette manière, ajoutait le rapporteur, « l'inventeur ne sera jamais lésé, il ne pourra jamais mourir de faim tandis que son invention produira des bénéfices considérables au profit d'un exploitant ».

Ce texte que la Chambre des Députés adopta sans débat est le suivant :

« En cas de transmission de la propriété d'un brevet d'invention, l'action en rescision pour cause de lésion sera ouverte à l'inventeur pendant trois années à dater du jour de la transmission et en cas de lésion dépassant le quart de la valeur.

Pour savoir s'il y a lésion de plus du quart, il faut estimer le brevet suivant son état et sa valeur au moment de la transmission.

Au cas où les bénéfices de la vente ou de l'exploitation d'un brevet atteindraient un chiffre imprévu au moment des conventions, l'inventeur aura le droit de réclamer au titulaire du brevet ou au licencié une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention.

Le titulaire pourra toujours appeler, s'il y a lieu, le précédent vendeur qui, lui-même, aura recours contre son cédant.

Toutes clauses contraires aux dispositions des quatre paragraphes précédents sont nulles de plein droit.

Ces dispositions qui témoignent évidemment des sentiments de générosité et de

sollicitude pour les intérêts des inventeurs qui animaient la Chambre des Députés, mais qui marquent peut-être une certaine méconnaissance des contingences de la vie pratique, donnèrent lieu, dès qu'elles furent connues, à de vives protestations, dont M. Marcel Plaisant s'est fait l'écho dans son rapport au Sénat⁽²⁾, en se montrant particulièrement sévère pour le texte voté par la Chambre. A son avis, il n'y a pas de contrat au monde, pour un objet quelconque, où l'un des contractants ne puisse se plaindre, avec des apparences de bonne foi, qu'il a été lésé de plus du quart. D'autre part, il faut méconnaître tout l'esprit des affaires pour soumettre les transactions à une menace constante de revendication qui anéantirait tout désir de traiter. Il conclut, dès lors, en écartant formellement l'amendement pour les trois motifs suivants : A. Tous les contrats seraient frappés de précarité; B. L'inventeur est décapité dans son « *jus commercii* »; C. Les rapports entre cédant et cessionnaire de brevets seront exaspérés dans des procès interminables; et il propose de rétablir le texte voté par la Chambre en 1927 et par le Sénat en 1928, qui accordait aux parties d'un contrat de cession de brevet le bénéfice de l'action en rescision de l'article 1674 du Code civil, ouverte pendant deux ans et pour une lésion des sept douzièmes.

Si sa proposition est adoptée par le Sénat, comme il paraît vraisemblable, l'article 26 devra revenir devant la Chambre des Députés et l'on peut craindre, si l'on considère les débats de 1931 et l'esprit qui les animait, que celle-ci ne fasse bien des difficultés pour l'approuver. Peut-être eût-il été possible, afin de concilier les sentiments et les intérêts en présence, d'envisager ici un système analogue à celui qui est prévu dans l'article 33, pour la révision éventuelle, après une période de quatre années seulement, du taux de l'indemnité due à l'employé inventeur⁽³⁾.

B. Conservation et perte des droits

D'après la loi du 5 juillet 1844, la conservation des droits conférés par le brevet, pendant toute la durée légale de ce brevet, est subordonnée, d'une part, à la condition que le brevet ne sera pas reconnu tomber sous un des cas de nullité prévus par la loi, d'autre part, à l'accomplissement, par le breveté, de certaines obligations auxquelles il est astreint par la loi, sous peine de déchéance de ses droits.

En ce qui concerne les cas de nullité du brevet, ils demeurent jusqu'à présent, suivant l'article 40 voté par le Sénat et la Chambre des Députés, les mêmes que ceux prévus par le projet de loi de 1924; mais ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, M. Marcel Plaisant propose au Sénat de supprimer le cas de nullité spécial au certificat d'addition dont l'objet ne se rattache pas à celui du brevet principal.

Quant aux obligations imposées au breveté sous peine de déchéance de ses droits, il ne subsiste plus dans le texte actuellement soumis au Sénat que celle de ne pas introduire en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux garantis par le brevet, et dont la portée est d'ailleurs extrêmement restreinte, puisqu'elle ne s'applique plus que dans le cas où le pays d'importation des objets brevetés n'appartient pas à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'obligation faite au breveté par l'article 32 de la loi de 1844 d'exploiter son brevet dans un délai de deux ans à dater de la délivrance du brevet (délai porté à trois ans en vertu de la Convention d'Union révisée à La Haye en 1925), sous peine de déchéance, a été remplacé par l'institution du régime de la licence obligatoire, tel qu'il avait été proposé dans le projet de loi de 1924. Mais, tandis que ce projet et l'article 46 voté par la Chambre des Députés en 1927 et par le Sénat en 1928 confiaient à une Commission arbitrale présidée par un Conseiller à la Cour d'appel de Paris la mission de fixer, en cas de désaccord des parties, les conditions de la licence obligatoire, la Commission du commerce de la Chambre, en 1929⁽⁴⁾, a eu devoir rejeter, d'une façon absolue, l'institution de semblables commissions, en raison, dit son rapporteur, des très vives critiques qui se sont élevées contre les sentences rendues par ces commissions, en particulier en matière d'application des lois sur les brevets. Il s'agit ici évidemment de la Commission arbitrale instituée par la loi française du 9 octobre 1919 sur la prolongation des brevets d'invention atteints par la guerre. En conséquence, c'est au Tribunal civil du domicile du titulaire du brevet qu'il appartiendra de statuer, en Chambre du Conseil, sur les conditions de la licence obligatoire, comme aussi dans les cas où des articles de la loi renvoient à cet article 46 (droit des employés inventeurs, art. 33; expo-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*. Débats parlementaires, 1931, Chambre des Députés, p. 2846.

⁽²⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, 1933, p. 97-100.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 83.

⁽⁴⁾ Voir Rapport de M. Georges Boucheron, Chambre des Députés, p. 83 et 137.

priation des brevets, art. 48), la Chambre des Députés, en 1931, ayant en effet suivi l'avis de sa Commission, que M. Marcel Plaisant, de son côté, dans son rapport au Sénat, propose également d'adopter⁽¹⁾.

La seconde obligation à remplir par le breveté pour conserver ses droits, d'après la loi de 1844, était celle d'acquitter chaque année, avant son échéance, l'annuité fixée par l'article 4 de la loi. Or, dans le nouveau texte adopté par la Chambre des Députés le 5 juin 1931, et à la suite des longues et vives discussions auxquelles a donné lieu la question de la restauration des brevets déchu, les annuités ont disparu et ont été remplacées par l'obligation du versement d'une taxe unique lors de la demande de brevet.

Conformément au texte présenté par M. Marcel Plaisant, dans son deuxième rapport supplémentaire à la Chambre des Députés, en 1927, sur la suggestion du Ministre du Commerce, M. Bokanowski, l'article 4 du projet de loi, adopté par la Chambre en 1927, puis par le Sénat en 1928, disposait que chaque brevet donnerait lieu, lors du dépôt de la demande, au paiement d'une taxe de dépôt de 100 francs et d'une taxe de publication de 250 francs et, à partir de la quatrième année, au paiement d'une taxe annuelle, fixée pour la quatrième année à 300 francs et augmentant ensuite progressivement chaque année de 50 francs.

D'autre part, à la suite d'un long débat, la Chambre des Députés, s'inspirant d'une proposition de loi que M. Marcel Plaisant, usant de son droit d'initiative parlementaire, avait déposé le 9 juillet 1926⁽²⁾, et dont la Commission du commerce avait admis l'incorporation dans son deuxième rapport supplémentaire, avait, dans sa séance du 5 avril 1927, adopté, malgré l'opposition du Ministre du Commerce, sous l'article 41 du projet, une disposition permettant au breveté qui n'aurait pas acquitté régulièrement son annuité dans le délai de grâce de six mois accordé après l'échéance, d'obtenir, pendant trois ans à dater de la déchéance encourue, en justifiant des causes de son inaction et en versant une taxe égale au quintuple des annuités échues et non payées, d'être relevé de la déchéance encourue, sous réserve des droits des tiers.

(1) Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, p. 113-114.

(2) Voir n° 3180, Chambre des Députés, treizième législature, session de 1926.

Cette disposition était singulièrement moins large que celle en faveur de laquelle une vive campagne avait été entreprise et qui tendait à la restauration automatique des brevets déchu, pendant toute leur durée et sans formalité, moyennant le simple paiement du quintuple des annuités non acquittées.

Cependant, le rapporteur du Sénat, M. Henri Roy, refusa de l'accepter, la considérant comme une transaction insoutenable entre les partisans d'une revalidation intégrale des brevets et ceux qui sont hostiles à toute restauration⁽¹⁾. Il estima que, même limitée à une période de trois années, la revalidation d'un brevet était une menace pour l'intérêt général, que le brevet déchu étant tombé dans le domaine public, le tiers de bonne foi qui se sera préoccupé de mettre au point l'invention et de la réaliser, souvent au prix d'efforts longs et coûteux, pourra, bien que le texte réserve ses droits, être exposé à une action judiciaire qui, même s'il triomphe ou s'il transige avec le breveté, aura toujours pour lui des conséquences préjudiciables.

Dès lors, jugeant plus expédient de donner satisfaction aux intérêts des inventeurs par une solution bienveillante du délai de grâce, il reprit pour son compte les termes de l'amendement qui avait été présenté par M. Reibel à la Chambre et repoussé par cette assemblée, d'après lequel le breveté pourrait valablement effectuer le paiement de l'annuité jusqu'à l'expiration du délai imparti pour le paiement de l'annuité suivante, le taux de l'annuité en retard étant porté au double.

C'était donc, en fait, un délai total de dix-huit mois qui était accordé au breveté pour acquitter son annuité, sans risque de déchéance, et en cela, M. Henri Roy et le Sénat qui le suivit donnaient une large satisfaction à l'article 5^{bis} de la Convention d'Union, révisée à La Haye, qui impose un délai minimum de six mois seulement.

La nouvelle Commission de la Chambre des Députés saisie de ce texte retint bien l'idée de la prolongation du délai de paiement, mais en ajoutant de façon expresse un délai de dix-huit mois au premier délai de grâce normal de six mois prévu à l'alinéa 1 de l'article 41, ce qui portait la totalité des délais de paiement à deux années. En outre de ces délais, elle crut devoir reprendre la possibilité de la restauration du brevet déchu pour cause de non paiement de l'annuité dans les délais légaux ainsi

(1) Voir Rapport de M. Henri Roy, Sénat, p. 25-28.

largement prolongés. Le rapport de M. Georges Boucheron s'étend assez longuement sur cette question⁽¹⁾; il reproduit en trente-trois pages le fac-similé de la pétition organisée par un ingénieur-conseil de Paris pour la restauration automatique des brevets et des signatures qu'il avait recueillies et dont la notoriété des auteurs d'un grand nombre d'entre elles était assurément susceptible de faire impression sur le Parlement.

Mais la Commission n'alla pas jusqu'à admettre la restauration automatique; elle entoura la restitution des droits du breveté de plusieurs formalités et restrictions et elle soumit à la Chambre des Députés la rédaction suivante :

« Toutefois si une annuité n'a pas été acquittée dans le délai ci-dessus indiqué, l'intéressé pourra encore valablement effectuer son paiement, dont le taux sera porté au double, pendant un nouveau délai de dix-huit mois.

Le breveté ou ses ayants droit, qui n'aura pas effectué régulièrement les versements dans les délais de grâce ci-dessus prévus, pourra, pendant trois années à dater de la fin des délais précédents, obtenir la restauration dans ses droits de breveté, dans les conditions suivantes :

- a) il présentera requête au tribunal civil de son domicile, qui statuera en Chambre du Conseil, l'intéressé, seul ou assisté de son conseil, étant entendu;
- b) il justifiera que c'est par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté que les versements n'ont pas été effectués dans les délais ci-dessus fixés;
- c) il versera une taxe égale au quintuple du montant total des annuités dues aux dates anniversaires du dépôt du brevet et non acquittées ou payées régulièrement;
- d) il pourra interjeter appel dans le délai d'un mois à dater du jugement de rejet, par simple déclaration faite au greffe du tribunal civil qui aura rendu le jugement et la Cour, saisie par les soins de l'appelant, statuera dans le délai de deux mois. Faute par l'appelant de saisir la Cour dans le délai ci-dessus fixé, il sera considéré comme déchu de ses droits.

La restitution de l'inventeur dans ses droits produira ses effets à partir de la date du paiement, sous réserve du droit des tiers.»

Il était évident qu'une telle disposition ne donnait pas encore satisfaction aux partisans de la restauration automatique des brevets et qu'on pouvait s'attendre à ce que la discussion reprît vive et ardente sur cet article 41.

Aussi, lorsque fut appelé devant la Chambre, à son ordre, l'article 4 du projet de loi fixant la durée des brevets et le montant des taxes, le sous-secrétaire d'Etat du commerce avait demandé qu'il fût réservé, l'attitude du Gouvernement au sujet de cet article 4 devant dépendre de la décision qui serait prise pour l'ar-

(1) Voir Rapport de M. Georges Boucheron, Chambre des Députés, p. 31-37 et 128-133.

tielle 41, particulièrement en ce qui concerne la restauration des brevets ⁽¹⁾.

En effet, la Chambre des Députés se trouva saisie d'un amendement signé de M. André J. L. Breton et 108 de ses collègues, tendant à remplacer les alinéas 3 à 8 inclus de l'article 41 par les six alinéas suivants :

« Une fois écoulé le délai de grâce dont il vient d'être parlé et durant lequel les tiers ne peuvent acquérir aucun droit, tout brevet étant tombé en déchéance pour irrégularité dans le paiement de ses annuités pourra, tant qu'il n'aura pas atteint le terme de sa durée maximum, être restauré pour le restant de cette durée, cela moyennant le versement d'une somme égale au quintuple du montant total des annuités dues aux dates anniversaires du dépôt de la demande et non acquittées ou payées irrégulièrement.

Cette restauration sera portée à la connaissance du public de la même manière que l'est la délivrance des brevets ordinaires, donc conformément à l'article 16 ci-dessus.

Elle produira ses effets à partir dudit versement et sera opposable à tous, hormis aux personnes qui auraient, durant la période comprise entre la fin du délai de grâce et le versement de l'amende de restauration et sans avoir été, avant le début de cette période, l'objet d'offres écrites du breveté, commencées à exploiter, dans l'étendue du territoire où les brevets ont force de loi, soit l'invention faisant l'objet du brevet restauré, soit un perfectionnement de cette invention, étant entendu que les droits imprescriptibles ainsi acquis s'étendront, s'il s'agit de particuliers, à leurs héritiers, successeurs ou agents éventuels et, s'il s'agit de collectivités possédant la personnalité morale, non seulement à leurs successeurs éventuels, mais encore, si elles en possèdent ou en créent, à leurs filiales, succursales ou agences, ainsi qu'aux successeurs éventuels de ces filiales, succursales et agences.

Aucun de ces tiers ne pourra être poursuivi comme contrefacteur, ni être tenu de cesser son exploitation.

Le droit à la continuation de cette exploitation ne pourra être établi qu'à l'aide de documents écrits, contemporains des faits à démontrer.

Pour ce qui est des autres tiers, ils pourront obtenir une licence obligatoire du brevet restauré, cela à l'aide de la même procédure que celle prévue aux articles 46 et 47 ci-après.

M. André J. L. Breton défendit l'amendement dans la séance du 2 juin 1931 ⁽²⁾, s'élevant avec vigueur contre le régime de l'annuité obligatoire non seulement inique, mais aveugle, d'inefficacité perçue par l'État sur l'idée seule, avant toute exploitation rémunératrice. À défaut de la suppression du système, il fallait du moins ne pas en accroître la rigueur par une déchéance inexorable, en autorisant la restauration du brevet à tout moment de sa durée, et la restauration automatique comme la délivrance est automa-

tique en France, sous réserve des droits des tiers qui auraient exploité le brevet pendant la période de déchéance, sauf en ce qui concerne ceux qui auraient été l'objet de propositions écrites de l'inventeur. Et, pour appuyer son argumentation, M. André J. L. Breton cita les noms des principaux signataires de la pétition reproduite dans le rapport et invoqua les précédents des deux lois antérieures des 10 juillet 1922 et 4 avril 1931 ⁽¹⁾ qui avaient déjà rétabli dans leurs droits des titulaires de brevets déchus.

La discussion reprit sur l'article 41 dans la séance suivante de la Chambre du 4 juin 1931, et l'on peut dire avec M. Mareel Plaisant qu'elle se poursuivit dans une extrême confusion.

M. Georges Boucheron, rapporteur, commenta et expliqua la portée de l'article 41, tel qu'il était proposé par la Commission et qui, à son avis, sauvegardait tous les intérêts légitimes en cause; il demanda à la Chambre de repousser l'amendement qui contenait une restriction dangereuse aux droits des tiers et de se prononcer contre la restauration automatique des brevets et sans limitation de délai, tout en admettant la possibilité d'envisager un délai supérieur à trois ans pour la demande en restauration.

Prenant texte de cette suggestion éventuelle, M. Ernest Lafont, soutenant l'amendement, en demanda la prise en considération et son renvoi, le cas échéant, à la Commission, pour que celle-ci puisse y apporter quelques retouches.

M. Alfred Oberkirch se prononça très nettement contre la restauration automatique, qui serait dangereuse pour l'industrie et pour l'exploitation des brevets, qui entraînerait des procès compliqués et interminables, à propos de la fixation exacte des droits des tiers et qui, en outre, n'était prévue par aucune législation. Il ajouta que la restauration automatique lui paraissait exclusive du

système du paiement des annuités, et que, si l'on voulait qu'un brevet ne puisse plus tomber dans le domaine public pendant tout le temps de sa durée légale, il vaudrait mieux n'exiger, une fois pour toutes, qu'une taxe de dépôt et de délivrance, de 1000 fr. par exemple, quitte à envisager la perception, tant au profit de l'État que de l'inventeur, d'une redevance sur chaque article breveté exploité.

Le Président de la Commission, M. Julien Durand, faisant la critique juridique de l'amendement, combattit la proposition de renvoi à la Commission et demanda à la Chambre de se prononcer immédiatement sur l'amendement.

M. Louis Loucheur, pourtant l'un des signataires de l'amendement de M. Breton, tout en soutenant le principe de la restauration automatique, se déclara résolument hostile à la disposition de l'amendement limitative du droit des tiers et se montra favorable à la fixation d'un délai. Il proposa, en conséquence, lui aussi le renvoi à la Commission, pour que le texte soit modifié sur ces points.

Après de nouvelles interventions du Sous-secrétaire d'État du commerce, qui fit ressortir la justesse des observations présentées par M. Oberkirch, du Président de la Commission, soucieux surtout de savoir exactement la véritable opinion de la Chambre sur la question, de M. André J. L. Breton, de M. Gourdeau, de M. Ernest Lafont et du rapporteur, la Chambre des Députés décida enfin de renvoyer l'article à la Commission, sans qu'il résulte des débats d'autre indication bien nette que celle de la restauration automatique, assortie d'un délai assez étendu. Il était entendu, d'ailleurs, que l'article 4 relatif aux taxes et qui avait été réservé se trouvait également renvoyé à la Commission.

Dans la courte séance que tint le lendemain, 5 juin 1931 ⁽¹⁾, la Chambre des Députés, la Commission du commerce présenta pour l'article 4 la nouvelle rédaction suivante :

« Chaque brevet donnera lieu, lors du dépôt de la demande, au paiement au profit de l'État d'une taxe de 100 francs et d'une taxe de protection de 650 francs et, au profit de l'Office national de la propriété industrielle, d'une taxe de publication de 250 francs. »

M. André J. L. Breton déclara qu'il acceptait cette nouvelle rédaction qui, en supprimant le régime des annuités, sur la proposition du Gouvernement lui-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*. Débats parlementaires, 1931, Chambre des Députés, p. 2759.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 2784-2786 et 2806-2810.

⁽¹⁾ La loi du 10 juillet 1922 qui déclarait applicables aux Français les dispositions des traités et arrangements internationaux en vigueur depuis le 1^{er} août 1914 (notamment les traités de paix) en ce qui concerne spécialement les délais de priorité et de paiement des taxes, disposait (art. 2) que les droits remis en vigueur en vertu de cette loi auraient leur effet, sous réserve des droits des tiers (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 94). — La loi du 4 avril 1931 rendant applicables aux Français les dispositions des conventions internationales sur la propriété industrielle déclarait (art. 3) valables les paiements d'annuités effectués dans un délai de plus de 3 mois et de moins de 6 mois après l'échéance, depuis le 6 novembre 1925, date de la signature des Actes de La Haye, sous réserve des droits acquis par des tiers (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 67).

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*. Débats parlementaires, 1931, Chambre des Députés, p. 2845-2846.

même, allait au delà des désirs et même au delà des espérances des inventeurs. Il exprima seulement l'espoir que le Gouvernement soutiendrait énergiquement son texte devant le Sénat, afin d'en assurer l'adoption définitive et le Sous-secrétaire d'État en prit volontiers l'engagement, en faisant seulement des réserves sur les autres articles du projet de loi.

Le nouvel article 4 fut adopté par la Chambre sans autre observation. Toutefois, il faut signaler qu'avant le vote définitif de la loi, M. Ernest Lafont souleva encore une nouvelle objection à son sujet, en regrettant qu'il oblige l'inventeur à acquitter en une seule fois une somme de 1000 francs et qu'il n'accorde pas de délai pour le paiement.

Du fait du nouveau libellé de cet article 4, la question de la déchéance pour non paiement des annuités ne se posait plus à l'article 41, qui n'avait plus qu'à envisager le cas, devenu très rare, de la déchéance pour introduction d'objets brevetés de l'étranger.

Toutefois, les partisans de la restauration automatique des brevets réussirent encore à faire introduire, comme mesure transitoire, à l'article 70⁽¹⁾, une disposition autorisant les brevetés déchus de leurs droits pour non paiement des annuités avant la promulgation de la loi, à être relevés de la déchéance, moyennant le simple paiement d'une taxe égale au triple des annuités non versées, et pendant une durée égale à la moitié du temps restant à courir entre la date de la première échéance non payée et celle de l'expiration de la durée de vingt années. L'introduction dans la loi d'une telle disposition qui, rétroactivement, vient faire brèche au système établi par la loi du 5 juillet 1844, laisserait peut-être à penser que la campagne ardente menée en faveur de la restauration automatique des brevets avait été surtout motivée par certains cas particuliers et la volonté de faire revivre certains brevets déjà déchus antérieurement en vertu de la loi.

Quoiqu'il en soit, M. Mareel Plaisant, dans son nouveau rapport au Sénat, propose l'adoption de l'article 4 avec la taxe unique de 1000 francs, qui fait disparaître du même coup les difficultés soulevées par la déchéance, le délai de grâce et la restauration⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, p. 2847.

⁽²⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, p. 29-31 et 82-83.

Mais il n'omet pas de reproduire cependant, en laissant apparaître qu'il en a été touché, les arguments qui ont été formulés contre le nouveau système de la taxe unique par les défenseurs du régime des annuités.

D'après lui, la réforme, si séduisante qu'elle soit, n'est pas sans comporter des inconvénients assez graves, non perceptibles au premier aspect, mais qui ne manqueront pas de se révéler au bout de quelques années d'exercice. Il est à craindre que, tous les brevets étant en vigueur et demeurant vivants pendant 20 ans, ce peuple de brevets vivants ne cause une très grande gêne, non seulement à l'industrie, mais encore à l'inventeur et même à l'inventeur isolé et sans ressources. Avec le système de la déchéance pour non paiement des annuités, le chercheur ou l'industriel poursuivant la réalisation d'une invention, pouvait savoir si des brevets voisins du sien étaient encore en vigueur ou non, et lorsque la déchéance lui était révélée par la constatation du non paiement des annuités, il n'avait plus à s'en préoccuper. Avec la taxe unique, tous les brevets demeurant en vigueur pourront exposer le chercheur et le breveté éventuel à une action en contrefaçon.

Le raisonnement était très juste dans le régime de la loi de 1844; il ne l'aurait plus été avec l'adoption du système de la restauration automatique des brevets. Il n'y aurait plus, en réalité, avec ce système, de brevets déchus et morts définitivement, mais seulement, en quelque sorte, des brevets en sommeil que leur titulaire aurait pu reprendre et faire revivre lorsqu'il le voudrait. Dès lors, on n'aperçoit pas bien la différence qui peut exister, pour le chercheur ou l'industriel, entre les conséquences des deux régimes. En tous cas, celui de la taxe unique, on ne saurait le contester, a le mérite de l'équité à l'égard de l'inventeur et de la franchise à l'égard des tiers. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, d'après le projet soumis par la Commission à la Chambre en 1931, aucun versement de taxe ne devait être effectué avant l'expiration de la troisième année et que des délais de paiement cumulés de six mois et de dix-huit mois étaient ensuite accordés. Ainsi, pendant cinq ans, les brevetés se trouvaient garantis moyennant le seul paiement des taxes de dépôt fixées à 350 francs. Si, après ce délai de cinq ans, on avait encore accordé le droit de demander la restauration automatique du brevet à tout moment, ou même seulement durant la moitié du temps res-

tant à courir avant l'expiration du brevet, soit pendant 7 ans et demi, il n'est pas téméraire de penser que nombre de brevetés auraient usé de ce large délai de douze ans et demi, en se réservant d'apprécier seulement à ce moment s'ils avaient intérêt ou non à conserver leurs droits, même avec le paiement des surtaxes prévues.

On peut ajouter que ce système aurait eu pour résultat de réduire dans une très notable proportion le produit des taxes acquies par le Trésor français, et l'on comprend que le Gouvernement ait lui-même proposé le système de la taxe unique majorée qui, du moins, assurait une recette certaine annuelle, représentant, abstraction faite de la taxe de publication acquise à l'Office national de la propriété industrielle, pour une moyenne de 20 000 demandes, environ 15 000 000 de francs, chiffre qui n'aurait sans doute jamais été atteint, en raison de la très faible proportion des brevets demeurant en état de validité à leur douzième année⁽³⁾.

L'adoption définitive de la taxe unique aura pour effet de rendre le brevet français l'un des moins coûteux avec celui des États-Unis, et de permettre aux ressortissants des pays étrangers unionistes, en vertu du bénéfice du traitement national que leur assure la Convention, de ne payer en France qu'une somme infime pour leurs brevets, alors que les Français brevetés dans ces pays devront y acquitter des sommes considérables. Une si grande différence de traitement pèsera peut-être sur les délibérations des prochaines Conférences de revision de la Convention.

Les causes de déchéance du brevet français se trouvant ainsi à peu près complètement écartées par le nouvel article 41 du projet de loi, les droits des titulaires de brevets non frappés de nullité ne se perdraient plus guère que par l'expropriation éventuelle et par l'expiration de la durée légale des brevets,

⁽³⁾ Signalons toutefois que deux amendements ont été présentés au Sénat par M. Anatole Manceau, sénateur, le 7 juillet 1933. Le premier de ces amendements tend à rétablir l'article 4 du projet de loi par le texte précédemment voté par le Sénat : taxes de dépôt et de publication de 350 fr. à verser lors de la demande; à partir de la quatrième année, taxe annuelle de 300 fr. augmentant progressivement de 50 fr. chaque année. Le second amendement tend à rétablir à l'article 41 la déchéance en cas de non paiement de l'annuité dans les délais prévus lors du premier vote du Sénat, et à prévoir en outre la possibilité de la restauration du brevet, sous réserve des droits des tiers et dans un délai de trois ans après la déchéance encourue. Cette restauration serait prononcée, sur requête de l'intéressé, par le Ministre du Commerce, après avis du Comité technique de la propriété industrielle, moyennant justification que le non paiement n'a pas eu lieu par suite de circonstances indépendantes de la volonté du breveté et acquittement d'une taxe égale au quintuple des annuités dues et non payées.

fixée par le projet à 20 années, et applicable aux brevets encore en vigueur au moment de la promulgation de la nouvelle loi.

En ce qui concerne l'expropriation, aucune modification sérieuse de la procédure n'a été apportée aux dispositions primitivement adoptées par la Chambre en 1927. Toutefois, le Sénat, sur la proposition de son rapporteur, M. Henri Roy ⁽¹⁾, a limité en 1928 le droit d'expropriation accordé à l'État aux inventions intéressant la défense nationale.

Mais la question de savoir si la prolongation de cinq années résultant de la nouvelle loi, pour les brevets pris antérieurement, se cumulera avec la prolongation exceptionnelle accordée, en vertu de la loi du 9 octobre 1919, à certains brevets dont l'exploitation aurait été empêchée par la guerre, demeure encore ouverte par le rapport de M. Marcel Plaisant au Sénat.

Le projet de loi de 1924 disposait que les deux prolongations ne se cumuleraient pas. Au contraire, la Chambre des Députés, en 1927, sur un amendement de M. Rognon, accepté par le Gouvernement pour l'article 70, relatif aux mesures transitoires, adopta le cumul, que le rapporteur du Sénat, M. Henri Roy, crut devoir admettre également, tout en constatant qu'il consacrait dans bien des cas une injustice, les événements de guerre ayant favorisé un certain nombre de brevets ⁽²⁾. Mais le Sénat, en votant, dans sa séance du 6 mars 1928, un amendement présenté par M. Joseph Courtier, limita le bénéfice des deux prolongations aux brevets n'ayant pas atteint, au moment de la promulgation de la loi, le terme de la durée légale de 15 années et décida que les brevets ainsi prolongés qui auraient une durée supérieure à 20 années pourraient, à partir de la 21^{me} année, faire l'objet d'une licence obligatoire ⁽³⁾.

La Commission du commerce de la Chambre de 1928, saisie de réclamations et protestations en sens très divers, après avoir longuement discuté la question ⁽⁴⁾, se prononça contre la suppression de tout cumul, qui fut adoptée par la Chambre en 1931, malgré l'intervention de M. Henry-Haye, en faveur des anciens combattants et mobilisés français ⁽⁵⁾.

Mais M. Marcel Plaisant, dans son nouveau rapport ⁽¹⁾, insiste longuement sur l'injustice de ce vote à l'égard des inventeurs mobilisés et victimes de la guerre et bénéficiaires de la prolongation de la loi du 9 octobre 1919, et il demande le rétablissement du cumul des deux prolongations. Si l'on se reporte aux tableaux publiés dans le rapport de M. Georges Boucheron, on voit, d'une part, que sur 2851 brevets antérieurs à 1914 et prolongés en vertu de la loi de 1919, 618, soit 21,3 % seulement, avaient acquitté les annuités supplémentaires et demeuraient par suite en vigueur, et qu'à la fin de 1933, il ne reste plus que 505 brevets bénéficiant d'une prolongation de 1 à 5 ans (dont 185, soit 36,6 %, appartenant à des ressortissants étrangers). On peut donc dire que, depuis 1925, la question a perdu la plus grande partie de son intérêt.

Toutes les autres dispositions nouvelles introduites dans la législation française, tant par le projet de loi de 1924, que par les délibérations successives de la Chambre des Députés et du Sénat, y compris la disposition de l'article 51 autorisant les concessionnaires de droits d'exploitation à intervenir dans les actions en contrefaçon, adoptée par le Sénat en 1928, et un paragraphe additionnel à l'article 58, voté par la Chambre en 1931, sur la proposition de M. Hymans, suivant lequel, au cours d'un procès en contrefaçon, les actions intentées par le poursuivi ou par des tiers contre le poursuivant, ne pourront être portées que devant le tribunal saisi de l'action principale en contrefaçon, ont été approuvées par le second rapport de M. Marcel Plaisant. Mais celui-ci propose au Sénat de rejeter une disposition de l'article 62, votée par la Chambre en 1931, sur un amendement de M. Reibel, repris par M. Oberkirch, supprimant toute voie de recours contre la décision du juge des référés relative à la désignation des experts ⁽²⁾.

Dans la teneur où M. Marcel Plaisant le présente aux nouvelles délibérations du Sénat, le texte du projet de loi tendant à la refonte de la législation française sur les brevets d'invention apparaît comme mûrement et longuement étudié et, dans l'ensemble, comme très heureusement établi. Il tient compte, semble-t-il, et le plus souvent avec une rare justesse de pensée et d'expression,

ainsi que nous avons essayé de le démontrer dans cette étude, des sentiments très nobles de générosité vis-à-vis des inventeurs et de la volonté très louable de protéger efficacement les créations de la pensée, qui se sont manifestés à maintes reprises dans le cours des travaux et des débats parlementaires, sans méconnaître cependant les nécessités de la pratique et les données de l'expérience. On ne peut que souhaiter que les Chambres françaises, plus soucieuses de voir réaliser, à bref délai, des progrès incontestables, que de s'attarder à poursuivre de nouvelles améliorations, dont l'opportunité et les résultats éventuels pourront toujours être discutés, se rallient à ce texte, dotant ainsi bientôt la France d'une législation sur les brevets, mieux adaptée aux conditions actuelles de la science, de l'industrie et de la vie sociale.

Jurisprudence

ÉGYPTE

MARQUES. IMITATION NON SERVILE, MAIS DE NATURE À CRÉER UNE CONFUSION. CONTREFAÇON.

(Alexandrie, Tribunal comm., 16 janvier 1933. — Roger et Gallet c. J. F. Schwarzloze Söhne et autre.) ⁽¹⁾

Il est de principe qu'une imitation n'a pas besoin d'être servile pour constituer un acte de contrefaçon et qu'il doit être décidé en cette matière, non d'après les différences, mais d'après les ressemblances.

Il faut donc, pour apprécier la contrefaçon pouvant exister entre deux marques, rechercher s'il y a assez de ressemblance dans la dénomination et la présentation pour que l'impression produite par l'une rappelle l'impression produite par l'autre et puisse jeter la confusion dans l'esprit de l'acheteur.

C'est ainsi que les dénominations « Mon Amour » et « Fleurs d'Amour », désignant des parfums, présentent une ressemblance phonétique suffisante à elle seule à tromper l'acheteur moyen, parmi lequel se recrute la clientèle égyptienne, de telle sorte que le choix de l'une de ces dénominations, fait à dessein par un fabricant, constitue un acte de contrefaçon à l'égard de son concurrent qui s'est toujours servi de l'autre dénomination, alors surtout que la présentation des produits vient encore ajouter à cette confusion.

⁽¹⁾ Voir Rapport de M. Henri Roy, Sénat, p. 29-31.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 35.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1928, Sénat, p. 503.

⁽⁴⁾ Voir Rapport de M. Georges Boucheron, Chambre des Députés, p. 84-86 et 156-158.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1931, Chambre des Députés, p. 2812-2814 et 2847-2848.

⁽¹⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, p. 25-28 et 126-128.

⁽²⁾ Voir Rapport de M. Marcel Plaisant, Sénat, p. 123.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, n° 274, d'août 1933, p. 337.

FRANCE

BREVET D'INVENTION. 1° INVENTIONS BREVETABLES. APPLICATION NOUVELLE D'ÉLÉMENTS CONNUS. CONDITIONS DE BREVETABILITÉ. ANTÉRIORITÉS. — 2° CONTREFAÇON. DROIT DE POURSUIVRE LA CONTREFAÇON. SIMPLE LICENCIÉ. DROIT DE POURSUIVRE (NON).

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 13 juin 1933. — Coquille et Société anonyme des Usines Chausson c. Société anonyme des Usines Renault.)⁽¹⁾

Résumé

1° Constitue une application nouvelle de moyens connus et, par conséquent, une invention brevetable, la réunion de divers éléments dont certains étaient antérieurement connus, lorsque cette réunion est nouvelle et que, par la coordination du rôle individuel de ces éléments et leur collaboration mutuelle, elle est de nature à produire un résultat.

En particulier, constitue une combinaison brevetable la réunion, en vue de la construction et de l'assujettissement sur une voiture automobile d'une malle et d'un porte-roues de rechange, de divers éléments qui n'avaient pas été jusqu'alors associés, alors que, par cette combinaison, l'automobiliste a la possibilité d'avoir sous la main et à sa portée tout ce dont il peut avoir besoin en cours de route.

Ne peuvent être utilement invoquées, à l'encontre d'une combinaison, que des antériorités de toutes pièces contenant tous les éléments de cette combinaison.

2° Seul le propriétaire du brevet ou son cessionnaire régulier, à l'exception du licencié, a le droit de poursuivre la contrefaçon.

ITALIE

BREVET. DIVULGATION ANTÉRIEURE DE L'INVENTION. DESTRUCTION DE LA NOUVEAUTÉ. CONDITIONS.

(Milan, Cour d'appel, 9 mai 1933. — Tavecchio & C. c. Adamoli.)⁽²⁾

Résumé

La divulgation préalable d'une invention industrielle ne détruit la nouveauté que si elle a été complète et détaillée, en sorte que l'exécution de l'invention ait été rendue possible.

Ne constitue pas une divulgation de cette nature le fait que l'invention a été portée à la connaissance d'ouvriers et d'employés l'ayant matériellement exécutée, sans connaître son secret.

Nouvelles diverses

PAYS-BAS

LA NOUVELLE INSTALLATION DE L'ADMINISTRATION NÉERLANDAISE

En septembre dernier, le Conseil des brevets néerlandais a pris possession de

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 1/2 octobre 1933.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 21, du 14 octobre 1933, p. 827.

son nouveau siège, Willem Witsenplein 6. Ainsi qu'une belle plaquette distribuée lors de l'inauguration le montre, le bâtiment construit pour l'*Octrooiraad* a été conçu par M. l'ing. J. G. Robbers dans un esprit très moderne, qui réalise un maximum d'hygiène et de confort dans une extrême simplicité de lignes.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PATENTANWALTGESETZ, erläutert von Georg Klauer. 125 pages 19×13 cm. A Berlin W. 9, chez Franz Vahlen, Linkstrasse 16, 1933. Prix : broché, 4,80 Rm. ; relié, 5,60 Rm.

Afin de remédier aux défauts, déplorés depuis longtemps, de la loi sur les agents de brevets de 1900⁽¹⁾, le Gouvernement allemand a élaboré en quelques semaines une loi nouvelle qui a été promulguée le 28 septembre dernier⁽²⁾ et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

L'innovation la plus importante concerne la monopolisation des affaires de propriété industrielle entre les mains des *Patentanwälte* (ingénieurs-conseils) et des *Rechtsanwälte* (avocats-avoués). Il était vivement reproché à l'ancienne loi sur les *Patentanwälte* de se borner à traiter de la représentation des parties devant le *Patentamt* par les *Patentanwälte*, sans s'occuper des nombreux autres cas où les parties ont besoin d'assistance et de conseil dans les affaires de propriété industrielle, en sorte que n'importe quel agent, conseil, ingénieur, etc. pouvait guider les intéressés, établir des dossiers, adresser des requêtes aux autorités, etc., sans offrir — par ses études ou par d'autres qualités — de garanties sérieuses d'être idoine à exercer cette activité. Il en résultait d'une part de graves inconvénients pour les parties, dus à l'incompétence du mandataire et, d'autre part, une contradiction, attendu que les *Patentanwälte* devaient remplir, pour être inscrits dans le registre, des conditions sévères et que cependant des personnes autres que les *Patentanwälte* enregistrés pouvaient même plaider devant le *Patentamt*. Désormais, les déposants seront obligés de choisir comme mandataire un *Patentanwalt* ou un *Rechtsanwalt*, et même les déposants étrangers qui, jusqu'à présent, pouvaient choisir n'importe quelle personne domiciliée en Allemagne, seront obligés de désigner un *Patentanwalt*. La nouvelle loi s'occupe, dans les dispositions transitoires, des intérêts des personnes qui exercent actuellement la profession d'agent de brevet sans être ni ingénieurs-conseils, ni avocats-avoués.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 85.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 201.

Une autre innovation importante est la création de la Chambre des ingénieurs-conseils (*Patentanwaltskammer*), à laquelle sont confiées, entre autres, des fonctions de tribunal disciplinaire.

Cette loi, dont l'importance est extrême pour toutes les personnes qui ont des intérêts de propriété industrielle en Allemagne, a trouvé dès sa promulgation un commentateur idéal en la personne de M. G. Klauer, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du *Reich*, qui a sans doute collaboré à son élaboration et dont la compétence en matière de propriété industrielle est très connue, même à l'étranger.

Pour autant que la loi nouvelle ne s'écarte pas de l'ancienne, le commentateur constitue un recueil complet de la jurisprudence et de la littérature juridique dans le domaine considéré. L'auteur a pu, d'autre part, utiliser pour commenter les dispositions nouvelles de la loi les résultats de la jurisprudence sur l'exercice de la profession d'avocat, parce que lesdites dispositions s'appuient, dans leurs traits essentiels, sur les bases sur lesquelles la profession d'avocat est depuis longtemps assise en Allemagne. Le commentaire des dispositions transitoires, qui sont fort délicates, est particulièrement important par la précision et la clarté avec lesquelles il expose la manière dont les droits des anciens agents de brevets, ne rentrant pas dans la catégorie des ingénieurs-conseils (*Patentanwälte*), sont pris en considération.

L'ouvrage clair et concis de M. Klauer sera extrêmement utile à toutes les personnes qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle en Allemagne.

LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, par Stephen P. Ladas, traduit de l'anglais par A. Conte. 1073 p., 23×17 cm. A Paris, chez E. de Boccard, 1, rue de Médicis, 1933. Broché : 100 francs français.

Dans notre numéro d'avril 1930, nous avons signalé à nos lecteurs la publication de l'important ouvrage de M. Ladas, *The international protection of industrial property* et nous avons déjà dit tout le bien que nous pensons de cette œuvre magistrale. Le traité de M. Ladas est un guide sûr que nous consultons presque journellement pour toutes les questions qui touchent la protection internationale de la propriété industrielle. Tous ceux que préoccupent ces problèmes ardues et qui, de ce fait, ont besoin de s'appuyer sur une interprétation détaillée des textes qui régissent la Convention de Paris et les Arrangements de Madrid et de La Haye recourent à ce livre et, de même, ceux qui s'intéressent au développement de nos Unions y trouvent d'utiles suggestions.

(Voir la suite p. 219.)

Statistique

(Voir la suite p. 219.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1932⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (°)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets . . .	58 078	5 336	63 414	23 727	2 474	26 201	Reichsmark	11 827 252	604 058
» modèles d'utilité . . .	—	—	65 817	—	—	44 500	»	1 239 158	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	5 148	—	—	2 340	livres sterl.	26 992	6 404
Autriche	7 707	453	8 160	5 228	272	5 500	schilling	1 615 229	192 232
Belgique	7 533	548	8 081	7 468	552	8 020	francs	15 074 636	—
Brésil (°)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie	187	3	190	183	3	186	levas	3 552 760	75
Canada	—	—	10 560	—	—	10 426	dollars	368 466	42 805
Cuba (°)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	2 468	62	2 530	1 605	56	1 661	couronnes	504 150	21 899
Dantzig	93	—	93	99	—	99	florins dantz.	5 760	619
Dominicaine (Rép.) (°) . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne, brevets	3 678	317	3 995	2 989	316	3 305	pesetas	1 560 117	145 636
» modèles d'utilité . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Zone espagnole du Maroc (°) . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Estonie	135	5	140	111	—	111	cour. est.	9 970	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	38	3	41	livres syr.	481	—
États-Unis	—	—	67 172	—	—	53 866	dollars	3 238 292	741 479
Finlande	950	23	973	811	29	840	markkas	1 329 980	316 770
France	20 360	1 643	22 003	20 000	1 650	21 650	francs	30 718 399	377 567
Grande-Bretagne	36 056	996	37 052	20 270	880	21 150	livres sterl.	449 716	69 099
Ceylan	59	—	59	32	—	32	roupies	21 472	1 214
Palestine (°)	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—
Trinidad et Tobago	17	—	17	17	—	17	livres sterl.	10.10	1
Grèce	498	9	507	496	9	505	drachmes	920 350	10 000
Hongrie	3 454	199	3 653	2 305	115	2 420	pengö	720 749	76 639
Irlande (État libre)	455	20	475	556	30	586	livres	21 658.15	650.17.11
Italie	—	—	9 278	—	—	12 240	lires	10 769 072	9 224
Erythrée (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Iles de l'Égée (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon, brevets	13 007	871	13 878	4 577	269	4 846	yens	608 163	57 985
» modèles d'utilité	—	—	33 981	—	—	11 988	»	663 608	53 097
Lettonie	244	6	250	123	4	127	lats	9 670	120
Liechtenst. (Princ.) (°) . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg	692	29	721	692	29	721	»	489 555	3 790
Maroc (zone française)	210	7	217	203	6	209	»	73 510	2 201
Mexique	1 063	43	1 106	834	35	869	pesos	35 255	4 143
Norvège	2 139	51	2 190	1 880	60	1 940	couronnes	533 868	14 095
Nouvelle-Zélande	1 846	—	1 846	766	—	766	livres sterl.	8 050.10	564.6.11
Samoa occidental	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pays-Bas	3 898	164	4 062	2 680	76	2 756	florins	953 750	38 569
Indes Néerland. (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Curaçao (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Surinam (°)	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Pologne, brevets	2 723	142	2 865	2 275	135	2 410	zloty	893 780	—
» modèles d'utilité	—	—	930	—	—	563	»	60 758 (°)	—
Portugal	364	21	385	243	20	263	escudos	72 660	5 912
Roumanie	856	32	888	984	50	1 034	lei	6 590 890	173 541
Suède	5 023	171	5 194	2 796	100	2 896	couronnes	894 626	17 566
Suisse	7 462	733	8 195	6 390	1 053	7 443	francs	1 670 680	38 217
Tchécoslovaquie	7 592	642	8 234	3 637	263	3 900	couronnes	4 530 045	752 962
Tunisie	125	4	129	134	4	138	francs	27 934	—
Turquie	230	8	238	160	7	167	livres turq.	3 328	—
Yougoslavie	1 075	73	1 148	831	40	871	dinars	989 580	165 353
Total général des brevets . . .			295 046			202 552			
» » » modèles d'utilité . . .			100 728			57 051			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1931 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 238, note 1), nous publions ici la statistique pour 1932 bien que — à notre grand regret — cinq pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les Administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (°) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (°) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (°) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (°) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles industriels aussi.

Il était dès lors hautement désirable qu'un traité de ce genre fût rendu accessible non seulement aux lecteurs de langue anglaise, mais aussi à ceux de langue française. Aussi sommes-nous heureux d'annoncer que M. Ladas a trouvé un traducteur autorisé en la personne de notre cher collaborateur M. le Dr A. Conte, secrétaire de nos Bureaux.

La tâche du traducteur n'était certes pas facile. Chacun sait, en effet, que les ouvrages juridiques de langue anglaise présentent de réelles difficultés pour l'étranger. Pour mener à bonne fin la traduction du livre de M. Ladas, il fallait un homme de grande expérience en la matière, connaissant à fond toutes les finesses des termes techniques et étant versé dans les questions traitées. Nous croyons que M. Conte a bien réussi la

tâche délicate qu'il s'était donnée et nous l'en félicitons.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe du *Verein für den Schutz des gewerblichen Eigentums*. Berlin W. 35, Verlag Chemie G. m. b. H., Corneliusstr. 3.

Sommaire du numéro de novembre 1933: Texte de la loi du 28 septembre 1933 sur les *Patentanwältle*. — M. *Adolf Heymann* (conseiller de justice, avocat à Berlin) traite dans une assez longue étude de la compétence du *Patentamt* et des tribunaux en matière de marques et de la question de savoir à quel point ces derniers sont liés par les principes adoptés par le premier dans ce domaine. — Le Dr *Otto Stritzke* (avocat à Nuremberg) indique des voies nouvelles pour la répression de la concurrence déloyale. — Le Dr *Fuld* (conseiller de justice à Mayence) s'occupe de la con-

currence déloyale dans le commerce du ciment. — Me *Fernand-Jacq* (avocat à la Cour de Paris) publie une étude détaillée sur l'article 5 de la Convention de Paris, de 1883, et sur la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation. (La traduction de l'original français en allemand est due au Dr *Edwin Patema*, référendaire). — M. *Starck* (*Oberlandsgerichtsrat* à Hamm) complète son étude parue dans le numéro d'octobre en s'occupant de l'utilisation indirecte d'une combinaison ou d'éléments d'une combinaison. — Suivent cinq arrêts rendus par le *Reichsgericht* (1^{re} et 2^{me} ch. civ.), émanant de MM. les conseillers de justice *Krause* et *Valtman*, quatre arrêts de tribunaux portant sur des problèmes intéressants dans le domaine du droit de concurrence, et neuf décisions du *Patentamt*. — La rubrique «*Jurisprudence étrangère*» contient un arrêt néerlandais, deux arrêts autrichiens et un arrêt tchécoslovaque. — Le numéro se termine par la revue usuelle des livres et des publications périodiques.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1932 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 220.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	105 639	—	—	105 639	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	409	—	—	428	livres sterl.	483	267
Autriche	—	—	16 132	—	—	16 132	schilling	— (3)	—
Belgique	610	—	610	—	2 226	2 226	francs	35 608	—
Canada	—	—	—	—	—	397	dollars	140 182 (4)	—
Cuba (5)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	2 752	—	—	2 656	couronnes	4 894	23
Dantzig	1	11	12	1	10	11	florins dantz.	445	—
Espagne	99	1 112	1 211	238	811	1 049	pesetas	54 240	4 655
Estonie	—	—	13	—	—	13	cour. est.	83	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	—	—	212	livres syr.	108	—
États-Unis	4 345	—	4 345	2 944	—	2 944	dollars	62 925	—
France	12 007	33 988	45 995	12 007	33 988	45 995	francs	97 055	—
Grande-Bretagne . . .	22 374	—	22 374	19 887	—	19 887	livres sterl.	10 168	616
Ceylan	99	—	99	68	—	68	roupies	168	—
Palestine (6)	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—
Trinidad et Tobago . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	0. 5	1.
Hongrie	—	—	1 148	—	—	1 148	pengö	8 390	—
Irlande (État libre) . .	83	—	83	83	—	83	livres	139.10	—
Italie	—	—	1 324	—	—	435	lires	21 665	—
Japon	9 195	—	9 195	4 567	—	4 567	yens	65 854	3 544
Lettonie	—	37	37	32	—	32	lats	570	—
Liechtenst. (Princip.) (7)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Maroc (zone française) .	50	4	54	50	4	54	»	8 458	—
Mexique	—	137	137	—	92	92	pesos	1 753	—
Norvège	—	—	990	—	—	1 005	couronnes	13 542	—
Nouvelle-Zélande . . .	164	—	164	160	—	160	livres sterl.	139.10	83.6
Pologne	—	463	463	—	426	426	zloty	60 758 (8)	—
Portugal	40	197	237	29	71	100	escudos	5 580	434
Suède	—	—	156	—	—	68	couronnes	1 500	—
Suisse	45 800	3 885	49 685	45 765	3 836	49 601	francs	8 667	1 075
Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	—	—	10 633	couronnes	— (9)	—
Tunisie	14	8	22	14	8	22	francs	180	—
Yougoslavie	35	96	131	15	76	91	dinars	22 100	8 340
Total général			263 417			266 174			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (4) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux marques aussi. — (5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (6) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux modèles d'utilité aussi.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1932 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (?)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾	—	—	20 278	10 510	280	10 790	Reichsmark	1 239 299	56 808
Australie (Féd.) . . .	1 581	395	1 976	868	420	1 288	livres sterl.	10 213	1 396
Autriche ⁽¹⁾	3 619	728	4 347	3 518	731	4 249	schilling	67 113	24 070
Belgique ⁽¹⁾	3 146	575	3 721	3 146	575	3 721	francs	165 391	—
Brésil ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—
Bulgarie	166	120	286	147	114	261	levas	548 910	51 030
Canada	—	—	—	1 141	1 194	2 335	dollars	140 182 ⁽⁴⁾	—
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	1 122	444	1 566	831	423	1 254	couronnes	89 565	7 872
Dantzig ⁽¹⁾	45	82	127	42	64	106	florins dantz.	27 480	2 966
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾	4 925	88	5 013	3 146	123	3 269	pesetas	453 767	7 390
Estonie	141	113	254	120	122	242	cour. est.	5 023	—
États de Syrie et du Liban	—	—	—	—	—	156	livres syr.	2 461	—
États-Unis	—	—	12 601	—	—	11 300	dollars	187 320	—
Finlande	361	372	733	329	350	679	markkas	392 400	187 000
France ⁽¹⁾	12 969	695	13 664	12 969	695	13 664	francs	1 320 152	115 198
Grande-Bretagne . . .	—	—	10 322	—	—	6 060	livres sterl.	34 419	8 869
Ceylan	—	—	199	—	—	173	roupies	6 000	5 730
Palestine ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—
Trinidad et Tobago	28	39	67	27	39	66	livres sterl.	6.10	0.10
Grèce	802	324	1 126	694	305	999	drachmes	225 000	2 500
Hongrie ⁽¹⁾	1 384	292	1 676	1 321	264	1 585	pengö	26 283	1 382
Irlande (État libre) .	297	758	1 055	185	729	914	livres	4 434	345.9.11
Italie ⁽¹⁾	—	—	2 024	1 768	372	2 140	liras	113 344	—
Erythrée	—	—	19	—	—	16	»	3 040	—
Iles de l'Égée ⁽⁷⁾ . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Lybie ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Japon	20 648	881	21 529	9 873	703	10 576	yens	502 166	44 190
Lettonie	375	163	538	330	163	493	lats	25 570	150
Liechtenst. (Princp.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—
Luxembourg ⁽¹⁾ . . .	95	181	276	95	181	276	»	2 760	4 793
Maroc (zone française) ⁽¹⁾	208	98	306	208	98	306	»	6 525	260
Mexique ⁽¹⁾	892	203	1 095	629	196	825	pesos	27 960	2 390
Norvège	795	371	1 166	612	407	1 019	couronnes	83 970	8 520
Nouvelle-Zélande . .	532	393	925	332	416	748	livres sterl.	1 921	284
Pays-Bas ⁽¹⁾	1 656	458	2 114	—	—	1 997	florins	63 600	15 144
Indes Néerland. . .	—	—	1 225	742	380	1 122	»	—	—
Curaçao	—	31	31	—	31	31	»	930	120
Surinam	—	—	—	7	13	20	»	750	75
Pologne	1 170	325	1 495	779	389	1 168	zloty	169 709	—
Portugal ⁽¹⁾	1 426	162	1 588	818	163	981	escudos	166 840	44 052
Roumanie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Suède	1 672	469	2 141	1 192	441	1 633	couronnes	226 480	—
Suisse ⁽¹⁾	2 414	283	2 697	2 329	277	2 606	francs	53 940	35 409
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾ .	—	—	—	5 151	699	5 850	couronnes	— ⁽⁶⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾	112	59	171	112	59	171	francs	—	1 067.60
Turquie ⁽¹⁾	223	103	326	212	94	306	livres turq.	2 895	—
Yougoslavie ⁽¹⁾ . . .	378	72	450	323	82	405	dinars	282 745	56 098
Total général			119 127			95 800			

(¹) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 3946 ont été déposées en 1932 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1932, à la somme totale de fr. 279 600). — (²) Voir la note 2 sous brevets. — (³) Voir la note 3 sous brevets. — (⁴) Ce chiffre comprend les recettes relatives aux dessins et modèles aussi. — (⁵) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (⁶) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (⁷) Les marques enregistrées dans la Métropole sont valables dans la colonie.